CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.550/4
du 30 juin 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du Développement Territorial'

Le 20 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 3 juillet 2015 [(*)], sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du Développement Territorial'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre les 25, 29 et 30 juin 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2015.

*

[(*)] Par courriel du 21 mai 2015.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Au vu de l'ampleur exceptionnelle du dossier et en dépit de la prolongation de délai que le ministre a accordée à la section de législation du Conseil d'État pour communiquer son avis, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Pour l'essentiel, la section de législation s'est attachée à l'examen des dispositions qui comportent de véritables innovations de fond par rapport aux textes actuellement en vigueur [1], ainsi que, en ce qui concerne les dispositions reproduisant des textes en vigueur, à l'examen de quelques questions suscitées par des développements juridiques intervenus après l'adoption de ceux-ci.

En tout état de cause, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent rapport sur certaines dispositions ou sur certaines questions.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La technique législative utilisée par les auteurs de l'avant-projet

L'avant-projet se présente comme un texte modificatif du décret du 24 avril 2014 'abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial' (ci-après « le décret du 24 avril 2014 »).

La technique législative utilisée par les auteurs de l'avant-projet appelle les plus nettes réserves.

[1] L'on vise donc ici les innovations par rapport aux dispositions figurant dans le CWATUPE, et non pas par rapport aux dispositions contenues dans le Code du développement territorial établi par le décret du 24 avril 2014, qui, à ce jour, n'est pas en vigueur et don l'avant-projet a fait l'objet de l'avis 54.075/4 donné le 28 octobre 2013 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 942/1, pp. 138-164).

1. L'avant-projet modifie, remplace ou abroge la majeure partie des dispositions du Code du développement territorial (ci-après : « CoDT ») figurant dans le décret du 24 avril 2014. En outre, il y insère un nombre non négligeable de dispositions nouvelles.

Au vu de l'importance et de l'étendue des modifications qu'il est ainsi envisagé d'apporter au CoDT, et pour assurer la clarté et la qualité de la structure du texte, il convient plutôt de remplacer entièrement le CoDT. Ce remplacement intégral présente par ailleurs le double avantage :

– d'une part, d'éviter que le nouveau CoDT appelé à entrer en vigueur comporte déjà en son sein des dispositions abrogées ;

– d'autre part, que ce nouveau code comporte déjà en son sein des dispositions qui seraient numérotées selon la technique normalement suivie pour l'insertion de dispositions adoptées ultérieurement à l'entrée en vigueur du code.

2. L'avant-projet apporte aussi un grand nombre de modifications aux dispositions du décret du 24 avril 2014 qui constituent des dispositions modificatives ou abrogatoires d'autres textes législatifs (tels que, par exemple, le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'). En outre, il insère dans le décret du 24 avril 2014 lui-même diverses dispositions modificatives ou abrogatoires nouvelles.

D'un point de vue strictement formel, cette manière de procéder ne peut être admise que pour autant que, comme c'est encore le cas actuellement, le décret du 24 avril 2014 n'est pas entré en vigueur [2]. En effet, par nature, dès qu'elle entre en vigueur, une disposition modificative ou abrogatoire épuise instantanément tous ses effets, de sorte qu'il n'est plus possible de la modifier ou de l'abroger.

Ceci étant, il importe, de toute façon, d'observer que la manière de procéder des auteurs de l'avant-projet rend la lecture du texte particulièrement ardue. Pour assurer la clarté et la compréhension du texte, il convient, d'une part, d'abroger les dispositions modificatives ou abrogatoires contenues dans le décret du 24 avril 2014 et, d'autre part, d'insérer dans le décret en projet des dispositions présentées sous la forme de dispositions modifiant directement les textes législatifs concernés (tels que, par exemple, le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement').

3. L'avant-projet n'abroge pas totalement les dispositions de nature législative du CWATUPE.

Dans sa partie législative, celui-ci subsisterait en ses articles 185 à 252, qui forment le livre III du CWATUPE, relatif à la matière du patrimoine.

---

[2] En son article 68, le décret du 24 avril 2014 prévoyait qu'il entrerait en vigueur le 1er octobre 2015. Le 19 juin 2015 a été adopté un décret remplaçant l'article 68 par une disposition chargeant le Gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2014.

De ce fait, le code contenant ces dispositions s'intitulerait désormais « Code wallon du patrimoine », et non plus « Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie » [3].

Il serait pour le moins singulier que le Code wallon du patrimoine en question soit appelé à contenir, d'une part, un seul livre présenté comme étant le livre III de ce code et, d'autre part, des articles numérotés à partir de 185.

Mieux vaut adopter un texte nouveau, numéroté en commençant par un article 1er.

4. Pour tenir compte des observations qui viennent d'être faites, le décret à adopter doit :

a) établir lui-même le Code du développement territorial, en y faisant figurer l'ensemble de ses dispositions de nature législative ;

b) établir lui-même le Code wallon du patrimoine, en y faisant également figurer l'ensemble de ses dispositions de nature législative ;

c) contenir l'ensemble des dispositions modificatives ou abrogatoires de textes législatifs existants, en intervenant directement dans ceux-ci ;

d) en ce qui concerne le CWATUPE, en abroger toutes les dispositions de nature législative encore en vigueur ;

e) abroger le décret du 24 avril 2014.

II. Des notions dont la signification est à préciser

L'avant-projet utilise certaines notions dont la signification ne suffit pas à être dégagée avec une précision suffisante par le seul recours au sens usuel des mots. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, du « renforcement des centralités urbaines et rurales » [4], des « projets de territoire » [5], ainsi que de la « structure écologique » [6]. Le dispositif du texte en projet – et non pas seulement l'exposé des motifs ou le commentaire des articles – doit préciser ce qu'il entend par ces différentes notions.

---

[3] Ceci est déjà prévu par l'article 2, alinéa 3, du décret du 24 avril 2014. La disposition qui, selon l'avant-projet, formerait l'article 2, alinéa 4, du décret du 24 avril 2014 prévoit le même changement d'intitulé.

[4] Articles D.II.2, § 2, alinéa 1er, 2°, D.II.4/2, § 2, alinéa 1er, 2°, et D.II.6, § 2, alinéa 1er, 2°, en projet, du CoDT). Ailleurs, le texte en projet utilise l'expression « potentiel de centralité », mais en veillant, à cette occasion, à apporter des précisions sur la signification à attacher à cette expression (article D.II.41, § 6, alinéa 1er, en projet, du CoDT).

[5] Article D.II.2, § 3, 3°, en projet, du CoDT.

[6] Articles D.II.7, § 2, 2°, e), et D.IV.22, alinéa 1er, 2°, f), en projet, du CoDT.

La section de législation observe aussi que plusieurs dispositions en projet mentionnent des « outils de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme » [7]. À défaut de précision, elle n'aperçoit pas quels sont exactement les « outils » qui sont ainsi visés. Le texte doit également être précisé sur ce point.

III. Les dispositions relatives à la participation du public et à l'évaluation des incidences des plans et programmes

L'avant-projet insère dans le CoDT un livre VIII nouveau, comprenant des dispositions qui se donnent pour objet de régler de manière générale la participation du public aux décisions prises en application du CoDT, ainsi que l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes prévus par le CoDT. De nombreuses dispositions de l'avant-projet appelées à figurer dans le CoDT se réfèrent aux dispositions de ce livre VIII.

L'avant-projet appelle à ce sujet les observations générales suivantes.

1. Les auteurs de l'avant-projet ne peuvent perdre de vue que la participation du public et l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes font l'objet de dispositions de droit international ou européen, qui s'imposent à la Région wallonne. En ce qui concerne la participation du public, il convient tout particulièrement de citer les dispositions en la matière de la Convention 'sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998' (ci-après « la Convention d'Aarhus ») et approuvée par le décret du 13 juin 2002. L'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes fait, quant à elle, l'objet de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' (ci-après « la directive 2001/42/CE »).

Tant la directive 2001/42/CE que les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public s'appliquent, entre autres, aux décisions prises en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En droit régional wallon, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes font déjà l'objet de règles générales tendant, respectivement, à appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public et à transposer la directive 2001/42/CE. Ces règles figurent dans le livre I[er] du Code de l'Environnement [8].

[7] Articles D.I.1, § 2, alinéa 2, et D.I.6, alinéa 1[er], en projet, du CoDT.

[8] En ce qui concerne la participation du public, voir la partie III, titre III, du livre I[er] du Code de l'Environnement. Quant à l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes, voir la partie V, spécialement le chapitre II, du même livre.

Le procédé retenu par les auteurs de l'avant-projet, qui consiste à insérer dans le CoDT un ensemble de dispositions tendant à régler de manière générale la participation du public aux décisions prises en application du CoDT, ainsi que l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes prévus par le CoDT, conduirait donc la Région wallonne à être dotée de deux corps de règles ayant des objets analogues, applicables, l'un en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et l'autre en matière d'environnement *stricto sensu*.

Une telle solution manque de cohérence et d'harmonie. En outre, elle repose sur une distinction qui, en l'espèce, est d'autant plus artificielle que, par la force des choses et du fait que la Convention d'Aarhus et la directive 2001/42/CE ne font pas de différence dans le contenu des obligations qu'elles imposent à la Région wallonne selon que l'on est en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou en matière d'environnement *stricto sensu*, les dispositions figurant dans le livre VIII, en projet, du CoDT présentent bien des ressemblances avec celles qui, dans le livre I[er] du Code de l'Environnement, règlent la participation du public et l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé, la meilleure technique en vue de garantir la bonne exécution des obligations imposées à la Région wallonne par la directive 2001/42/CE et par les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public consisterait à adopter un texte législatif établissant le tronc commun des dispositions applicables dans les domaines considérés, sans distinguer selon que l'on est en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou en matière d'environnement *stricto sensu*, le cas échéant en apportant, là où le requièrent les spécificités d'une matière ou d'une décision particulière, d'éventuelles précisions ou exceptions au dispositif de droit commun [9].

C'est sous réserve des suites qui seront données à cette observation, que sont faites les observations ci-après.

2. Les règles auxquelles le livre VIII, en projet, du CoDT soumet la participation du public et l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes s'appliquent à des décisions dont d'autres dispositions du CoDT règlent l'adoption.

Il incombe au législateur d'être particulièrement attentif à ce que soient en harmonie les dispositions du livre VIII en projet et celles qui, dans les autres livres du CoDT, règlent l'adoption de plans ou programmes ou de décisions faisant l'objet d'une procédure de participation du public et d'éviter des doubles emplois, lacunes, incohérences, ambiguïtés ou imprécisions.

---

[9] Voir notamment l'avis 31.683/4 donné le 3 décembre 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2002 'modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine' (*Doc, parl.* Parl. wall., 2001-2002, n° 309/1, pp. 90-91) et l'avis 41.834/4 donné le 12 février 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mai 2007 'relatif à la participation du public en matière d'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 595/1, p. 35).

L'avant-projet ne satisfait pas pleinement à cette exigence.

Sans prétendre à l'exhaustivité, la section de législation relève ainsi ce qui suit.

a) Un très grand nombre de dispositions figurant dans d'autres livres du CoDT que le livre VIII en projet n'ont d'autre objet que d'annoncer ou de rappeler l'une ou l'autre des règles figurant dans celui-ci, que ce soit en renvoyant à ces règles ou en les reproduisant. De telles dispositions sont la source de doubles emplois et inutiles. En outre, annoncer ou rappeler expressément l'une ou l'autre des règles en question peut avoir pour effet de susciter des difficultés quant au point de savoir si des règles qui ne font pas l'objet d'une pareille annonce ou d'un pareil rappel sont ou ne sont pas applicables.

b) Certaines références faites à des dispositions du livre VIII en projet sont ambiguës. Pour prendre un exemple, en prévoyant que le dossier de base à introduire dans l'hypothèse de l'application de la procédure accélérée de révision du plan de secteur prévue par l'article D.II.49/3 ou par l'article D.II.49/4, en projet, du CoDT comprend « le rapport sur les incidences environnementales établi conformément aux articles D.VIII.28 à D.VIII.37 » [10], l'avant-projet fait surgir – sans y apporter de réponse claire – la question de savoir si, dans une telle hypothèse, le régime d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement qu'organise l'article D.VIII.31 en projet est ou non applicable.

c) Les dispositions du livre VIII en projet qui déterminent le champ d'application des procédures qu'organise celui-ci sont, sur certains points, libellées en des termes qui ne sont pas parfaitement cohérents avec ce que prévoient les dispositions qui, dans les autres livres du CoDT, tendent à régler l'adoption des décisions soumises à ces procédures. Ainsi, alors que, dans les livres II et III du CoDT, l'avant-projet consacre le principe suivant lequel les dispositions réglant l'élaboration des plans, des schémas et des guides sont applicables à leur révision et à leur abrogation [11], l'article D.VIII.1 en projet ne fait pas expressément apparaître que la révision et l'abrogation des plans, des schémas et des guides sont soumises aux procédures de participation du public que règle le livre VIII en projet. De même, l'article D.VIII.31 en projet, qui fixe le champ d'application des règles par lesquelles le livre VIII en projet régit l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes, omet de mentionner expressément de l'abrogation des schémas.

L'avant-projet sera revu pour donner suite à cette observation.

3. L'une des innovations de l'avant-projet en matière de participation du public tient dans l'organisation de la « procédure d'affichage », qu'organise l'article D.VIII.6, en projet, du CoDT.

Le mot « affichage » est spécialement malencontreux.

---

[10] Articles D.II.49/3, § 1er, alinéa 2, 2°, et D.II.49/4, § 1er, alinéa 3, 4°, en projet, du CoDT.

[11] Voir ainsi par exemple, en ce qui concerne les schémas communaux, les articles D.II.9, alinéa 1er, et D.II.11, § 1er, alinéa 2, en projet, du CoDT.

En effet, dans l'avant-projet, il désigne, non seulement la procédure particulière en question, mais aussi, conformément au sens usuel du terme, l'action qui consiste à apposer une affiche. Et il importe d'observer qu'il utilise le mot « affichage » dans cette seconde acception pour déterminer le contenu d'obligations à respecter dans des circonstances diverses, y compris dans le cadre de la procédure d'enquête publique [12], que les auteurs de l'avant-projet entendent distinguer de la procédure particulière d'« affichage ».

Ceci ne peut qu'être générateur de la plus grande confusion.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

4. Selon l'article 6, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus, « pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public [...] et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement ».

Deux observations doivent être faites à ce sujet.

a) La question se pose d'abord de savoir si les délais par lesquels l'avant-projet entend rythmer les procédures de participation du public qu'il organise suffisent à satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus.

La section de législation peut, à ce propos, avoir à tout le moins quelques doutes quant au caractère suffisant du délai prévu pour les enquêtes publiques requises en cas de demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2. En ce cas, le délai entre le moment ultime auquel l'avis d'enquête doit être affiché et la clôture de l'enquête est de vingt jours [13]. S'agissant de dossiers suffisamment importants pour être soumis à une enquête publique, un délai aussi bref ne paraît pas pouvoir être considéré comme laissant raisonnablement assez de temps pour informer le public et pour que celui-ci se prépare et participe effectivement au processus décisionnel. Au demeurant, il semble difficile de justifier, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, que ce délai soit équivalent à la durée de la procédure particulière d'« affichage » [14], conçue pour s'appliquer à des demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dont l'impact environnemental est plus faible.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

b) L'article D.VIII.2, § 1er, alinéa 1er, en projet précise que la participation du public est assurée « sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'accès à l'information en matière d'environnement ».

---

[12] Voir par exemple l'article D.VIII.7, en projet, du CoDT.

[13] Ceci par l'effet de la combinaison de l'article D.VIII.7, § 2, alinéa 1er, et de l'article D.VIII.14, 3°, en projet, du CoDT.

[14] En vertu de l'article D.VIII.6, en projet, du CoDT, la durée de cette procédure est de trois semaines.

Il en résulte que le corps de règles en projet et les dispositions qui organisent les procédures d'accès à l'information en matière d'environnement sont appelés à s'appliquer cumulativement.

L'article 6, paragraphe 6, de la Convention d'Aarhus impose, du reste, à la Région wallonne l'obligation de consacrer cette solution, en ce qui concerne les procédures de participation du public précédant la délivrance d'autorisations pour des activités particulières.

Pour qu'une telle règle ait un effet utile, il importe que celui qui introduit une demande d'accès à l'information en application des règles générales en la matière en vue d'intervenir dans une procédure de participation du public puisse, non seulement, introduire cette demande, mais aussi recevoir la réponse qu'elle appelle et examiner les informations éventuellement reçues, avant l'expiration du délai dans lequel il a la faculté de formuler ses observations.

Or, force est de constater que les délais prévus par l'avant-projet pour régler les procédures de participation du public ne sont *a priori* pas conçus de manière à y inclure le délai imparti à l'autorité pour répondre à une demande d'accès à l'information introduite en vertu de la législation en la matière – lequel est d'un mois, voire de deux mois [15] – et le temps raisonnablement requis pour examiner les informations reçues, en vue de formuler des observations en connaissance de cause.

Il appartiendra au législateur de prendre les dispositions requises pour remédier à cette difficulté. À cet égard, il pourrait, par exemple, être envisagé de prévoir une réduction du délai de réponse à une demande d'accès à l'information lorsque le demandeur fait état de ce que les informations sollicitées sont réclamées en vue d'intervenir dans une procédure déterminée de participation du public, et ce, bien entendu, dans une mesure permettant d'assurer la compatibilité de ce délai avec le délai pendant lequel des observations peuvent être formulées [16].

IV. La carte d'affectation des sols

1. De nombreuses dispositions de l'avant-projet font état de la « carte d'affectation des sols ».

Souvent – mais pas toujours –, le texte précise qu'il s'agit de la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.7, § 2, 2°, en projet, du CoDT.

---

[15] Article D.15, § 1er, du livre Ier du Code de l'Environnement.

[16] Voir déjà, dans un sens similaire, l'avis 38.943/2/V donné le 5 septembre 2005 sur l'avant-projet devenu le décret du 16 mars 2006 'modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 309/1, pp. 23 et 24), et l'avis 41.834/4, précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 595/1, p. 41).

La carte d'affectation des sols visée par cette disposition constitue l'un des éléments du schéma d'orientation local, lequel est adopté par le conseil communal et soumis à l'approbation du Gouvernement [17] et est un document revêtu d'une valeur indicative [18].

Par ailleurs, l'article D.II.40, alinéa 2, en projet, du CoDT prévoit que, lorsque la révision d'un plan de secteur a pour objet l'inscription d'une zone d'enjeu régional ou d'une zone d'enjeu communal, le dossier de base sur lequel se fonde cette révision « comprend la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.7, § 2, 2° ». En pareil cas, la carte d'affectation des sols est donc adoptée lors de la révision du plan de secteur, laquelle est toujours l'œuvre du Gouvernement [19]. L'avant-projet ajoute qu'alors que le plan de secteur a en principe force obligatoire, la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.40, alinéa 2, en projet, du CoDT a valeur indicative [20].

Il convient encore d'observer que, selon l'avant-projet, « la procédure réglant l'élaboration du schéma d'orientation local est applicable à la révision de la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.40, alinéa 2 » [21]. La révision de cette carte résulterait donc d'une décision du conseil communal soumise à l'approbation du Gouvernement. Du moins en irait-il ainsi dans l'hypothèse de la révision d'une carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu communal, puisque l'avant-projet ajoute que, lorsque la révision porte sur une carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu régional, c'est le Gouvernement qui adopte la révision [22]. On comprend, à la lecture de l'avant-projet, que la volonté est de soumettre à un régime analogue l'abrogation d'une carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.40, alinéa 2, en projet, du CoDT [23].

2. Ainsi conçues, les dispositions de l'avant-projet relatives à la carte d'affectation des sols sont profondément équivoques.

a) La section de législation relève tout d'abord que l'avant-projet repose sur une confusion constante entre, d'une part, la carte d'affectation des sols qui constitue un élément d'un schéma d'orientation local et, d'autre part, la carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal prévue par un plan de secteur.

---

[17] Article D.II.8, en projet, du CoDT.

[18] Article D.II.12, alinéa 1er, du CoDT.

[19] Articles D.II.49/1 à D.II.49/4, en projet, du CoDT.

[20] Article D.II.52, alinéa 1er, du CoDT, tel que modifié par l'avant-projet.

[21] Article D.II.9, alinéa 2, première phrase, en projet, du CoDT.

[22] Article D.II.9, alinéa 2, seconde phrase, en projet, du CoDT.

[23] Voir l'article D.II.11, § 1er, alinéa 4, en projet, du CoDT. Cette disposition, qui prévoit que, lorsque l'abrogation porte sur une carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu régional, c'est le Gouvernement qui prend la décision d'abrogation, repose implicitement, mais nécessairement, sur l'idée que la procédure réglant l'abrogation du schéma d'orientation local est en principe applicable à l'abrogation de la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.40, alinéa 2, en projet, du CoDT.

Ceci résulte en particulier du fait que l'avant-projet présente très fréquemment la carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal prévue par un plan de secteur comme étant « la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.7, § 2, 2° », c'est-à-dire la carte d'affectation des sols qui constitue un élément d'un schéma d'orientation local. On a ainsi l'impression que la carte d'affectation des sols qui est adoptée par le Gouvernement lors de la révision d'un plan de secteur pour préciser une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal serait ou deviendrait dès son adoption un élément d'un schéma d'orientation local, alors qu'il s'agit d'un élément du plan de secteur [24].

Cette confusion est elle-même entretenue par les dispositions de l'avant-projet dont il résulte que la procédure réglant l'élaboration ou l'abrogation du schéma d'orientation local serait applicable à la révision ou à l'abrogation de la carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal prévue par un plan de secteur.

Il importe de relever que la confusion ainsi faite n'est pas seulement d'ordre terminologique. Elle néglige aussi le fait que le plan de secteur et le schéma d'orientation local sont des actes de nature juridique différente : le premier est une décision régionale, tandis que le second est une décision communale soumise à l'approbation des autorités régionales. Or, dans la hiérarchie des normes, principe fondamental qui trouve son expression notamment dans l'article 159 de la Constitution, une décision communale ne peut avoir qu'une force juridique moindre qu'une décision régionale [25].

b) L'équivoque est encore amplifiée par le fait que de nombreuses dispositions de l'avant-projet sont formulées en des termes pouvant donner à penser que la carte d'affectation des sols serait un document à part entière, totalement autonome.

Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que deux exemples parmi beaucoup d'autres :

– de l'article D.IV.5, en projet, du CoDT, qui cite « la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.7, § 2, 2° » comme étant, au côté notamment des divers schémas prévus par l'avant-projet, l'un des documents desquels un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter ;

– et de l'article D.VIII.1, en projet, du CoDT, qui mentionne de manière distincte « la carte d'affectation des sols visée à l'article D.II.7, § 2, 2° » parmi les plans, périmètres, schémas ou guides dont l'adoption comporte une phase de participation du public.

---

[24] La carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal prévue par un plan de secteur présenterait certes la particularité de ne pas être pourvue de la force obligatoire qui est normalement celle de ce dernier. Mais cette particularité n'empêcherait pas de voir dans cette carte un élément du plan de secteur.

[25] Ceci est, du reste, rappelé par l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

La section de législation n'aperçoit pas comment combiner de telles dispositions avec celles qui font de la carte d'affectation des sols une composante d'un schéma d'orientation local ou d'un plan de secteur prévoyant une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal [26].

3. Il convient encore de noter – et l'observation est sans doute en partie liée à ce qui vient d'être dit – que l'avant-projet est en défaut de donner des indications suffisantes sur le degré hiérarchique auquel est appelée à se situer la carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal par rapport aux schémas prévus par le CoDT, lesquels ont, comme elle, une valeur indicative [27].

4. Les dispositions relatives à la carte d'affectation des sols devront donc être fondamentalement revues.

V. L'agrément requis pour établir certains documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme

L'avant-projet soumet à agrément l'élaboration ou la révision de divers documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à remplacer l'article D.I.13 du CoDT tend tout particulièrement à régler cette matière.

Il y a lieu, à ce sujet, de faire les observations suivantes.

1. Il incombe à la Région wallonne d'être en mesure d'établir que le régime d'agrément envisagé remplit les conditions requises, selon le cas, par l'article 9, paragraphe 1er, ou par l'article 16, paragraphes 1er et 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après « la directive 2006/123/CE »).

L'article D.I.13, alinéa 4, en projet prévoit, à cet égard, que « les agréments visés à l'alinéa 3 sont donnés dans le respect des articles 9, § 1er, et 16, §§ 1er et 3, de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur ».

La section de législation n'aperçoit pas la portée exacte de cette disposition. En tout état de cause, énoncer l'affirmation qu'elle contient dans un texte de portée normative n'est en rien de nature à satisfaire, en l'espèce, à l'obligation que la directive 2006/123/CE

[26] Même si, en ce qui concerne la carte d'affectation des sols qui précise une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal prévue par un plan de secteur, il s'agit d'une composante de celui-ci qui présente des particularités, telle que celle d'avoir une valeur indicative, et non pas force obligatoire.

[27] Voir les articles D.II.12 et D.II.13 du CoDT, tels que modifiés par l'avant-projet. Tout au plus, l'article D.II.12, alinéa 4, en projet, prévoit-il que « le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal et le schéma d'orientation local ne s'appliquent pas à la carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu régional ».

impose aux États membres de justifier concrètement, au regard de divers critères qu'elle énumère, le principe même de l'introduction d'un régime d'agrément.

2. Pour le surplus, à supposer qu'il soit donné une suite utile à l'observation qui vient d'être faite, la section de législation observera encore qu'il résulte de l'article D.VIII.34, en projet, du CoDT que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales lors de l'établissement ou de la révision d'un plan de secteur doit être confiée à une personne agréée en vertu de l'article D.I.13.

Ceci appelle plusieurs observations.

a) Il conviendrait de faire expressément apparaître dans l'article D.I.13 que l'agrément qu'il tend à régler couvre cette hypothèse.

b) D'après le commentaire des articles, « pour la réalisation des rapports sur les incidences environnementales établis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de secteur, un double agrément est requis : celui qui découle de l'application du Code de l'environnement et celui qui découle du présent Code ».

Force est de constater que cette intention n'est pas reflétée dans le dispositif.

Au contraire, l'article D.I.13, alinéa 5, en projet contient une disposition dont on croit pouvoir déduire qu'une personne agréée pour effectuer des études d'incidences sur l'environnement en application du livre I^{er} du Code de l'Environnement peut réaliser un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'établissement ou à la révision d'un plan de secteur sans devoir être agréée en vertu de l'article D.I.13. Par ailleurs, la modification que l'article 590 de l'avant-projet suggère d'apporter à l'article D.70 du livre I^{er} du Code de l'Environnement semble reposer sur le postulat – difficilement conciliable avec ce qui semble résulter de l'article D.I.13, alinéa 5 – que le régime d'agrément auquel le Code de l'Environnement soumet les auteurs d'études d'incidences ne s'appliquerait plus à l'évaluation environnementale effectuée lors de l'établissement ou de la révision d'un plan de secteur.

Il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de clarifier leur intention exacte et de revoir l'avant-projet en conséquence.

c) Dès lors que l'avant-projet soumet à agrément l'auteur d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'établissement ou à la révision d'un plan de secteur, la question se pose de savoir s'il est admissible, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, que l'avant-projet n'impose pas la même exigence à l'auteur d'un rapport sur les incidences environnementales dans tous les autres cas où un tel rapport doit être établi, en particulier à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

VI. La faculté de déroger à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou de s'en écarter

1. L'avant-projet tend à fixer de manière systématique les conditions auxquelles il est permis de déroger aux divers documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou de s'en écarter [28].

L'une des conditions auxquelles l'avant-projet permet qu'un guide communal d'urbanisme s'écarte du contenu à valeur indicative du guide régional d'urbanisme tient en ce que les écarts doivent être justifiés « compte tenu des spécificités du territoire sur lequel il porte » [29]. De même, l'avant-projet prévoit qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 ne peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme que si les dérogations sont justifiées « compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé » [30].

L'avant-projet ne soumet pas à une condition analogue la possibilité qu'un schéma s'écarte d'un autre, ni celle qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 s'écarte d'un document ayant valeur indicative [31].

Or, tout écart ou toute dérogation n'implique-t-il pas, par nature, une justification pour tenir compte des spécificités, selon le cas, du territoire ou du projet concerné ?

L'avant-projet sera revu sur ce point.

2. Actuellement, des dispositions de nature législative garantissent l'obligation de soumettre à des mesures particulières de publicité la délivrance de tout permis qui déroge au plan de secteur, à un plan communal d'aménagement, à un règlement d'urbanisme ou aux prescriptions de valeur réglementaire d'un permis d'urbanisation, ou qui s'en écarte [32].

De son côté, l'article D.IV.41 du CoDT, tel que modifié par l'avant-projet, prévoit que les demandes de permis et de certificat d'urbanisme n° 2 qui impliquent une ou plusieurs dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme sont soumises à enquête publique, et que celles qui impliquent un ou plusieurs écarts aux permis d'urbanisation sont soumises à la procédure d'affichage.

---

[28] Il ressort du texte que les « dérogations » ont trait aux dispositions des plans de secteur (autres que la carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal) et aux normes contenues dans le guide régional d'urbanisme, qui ont force contraignante, tandis que les « écarts » se rapportent aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux indications des guides d'urbanisme et à celles d'un permis d'urbanisation, qui n'ont qu'une valeur indicative.

[29] Article D.III.9, alinéa 1er, 1°, en projet, du CoDT.

[30] Article D.IV.6/6, 1°, en projet, du CoDT.

[31] Voir les articles D.II.13 et D.IV.5, en projet, du CoDT.

[32] Articles 114, alinéa 1er, et 127, § 3, du CWATUPE.

Des mesures particulières de publicité – laquelle notion recouvre, dans l'avant-projet, tant la procédure d'affichage que la procédure d'enquête publique – restent donc requises dans ces cas.

Par contre, en ne les exigeant pas dans l'hypothèse d'un écart à un schéma d'orientation local ou à une disposition d'un guide d'urbanisme ayant valeur indicative, l'avant-projet supprime une obligation applicable actuellement, du moins dans la mesure où ce schéma et ce guide se substituent, respectivement, au plan communal d'aménagement et au règlement d'urbanisme prévus par le CWATUPE.

La suppression de cette garantie est de nature à s'exposer à critique au regard de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution, qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

En outre et en tout état de cause, la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination la disposition à l'examen n'impose l'organisation de mesures particulières de publicité en cas d'écart à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme que lorsqu'il s'agit de s'écarter d'un permis d'urbanisation, et non pas d'autres documents ayant valeur indicative.

Au demeurant, la section de législation ne peut manquer de relever qu'une autre disposition de l'avant-projet – en l'occurrence l'article D.VIII.6, alinéa 4, en projet, du CoDT – est formulée en des termes pouvant donner à penser que tout projet s'écartant d'un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme devrait donner lieu à une procédure d'affichage.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

VII. L'« abrogation de plein droit » de documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme à l'expiration d'un délai déterminé, et le sort à réserver aux plans particuliers d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962

L'avant-projet comporte des dispositions qui prévoient l'« abrogation de plein droit » de divers documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme au terme d'un délai fixé par le texte. Les documents auxquels s'appliquent ces dispositions sont notamment, d'une part, les schémas communaux prévus par le CoDT [33] et, d'autre part, des documents adoptés en application de législations antérieures, en particulier les schémas de structure communaux [34], les rapports urbanistiques et environnementaux [35], les plans communaux

[33] Article D.II.11, § 2, en projet, du CoDT.

[34] Article D.II.69, § 2, en projet, du CoDT

[35] Article D.II.71, § 2, en projet, du CoDT.

d'aménagement [36], les plans particuliers d'aménagement, les plans directeurs et les schémas directeurs [37].

Par ailleurs, l'avant-projet charge les conseils communaux de décider, dans les douze mois de l'entrée en vigueur du CoDT, du sort à réserver aux plans particuliers d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 [38]. Le texte précise qu'à défaut, pour le conseil communal, de décider de maintenir ces plans, ceux-ci « sont abrogés ». Le texte ne l'indique pas expressément, mais il découle de sa formulation qu'ici aussi, l'abrogation en question interviendrait de plein droit.

Il convient d'observer que les documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ainsi visés sont constitutifs, d'une part, de plans ou de programmes au sens de la directive 2001/42/CE et, d'autre part, de plans ou de programmes relatifs à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme entre en principe dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE [39]. Un raisonnement analogue conduit à considérer que l'abrogation d'un plan ou d'un programme relatif à l'environnement entre en principe dans le champ d'application de l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

Il s'ensuit qu'en principe, l'abrogation d'un des documents d'urbanisme précités :

1° d'une part, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale si elle relève des cas dans lesquels la directive 2001/42/CE impose la réalisation d'une telle évaluation ;

2° et, d'autre part, doit, en tout état de cause, conformément à l'article 7 de la Convention d'Aarhus, être soumise à une procédure de participation du public.

Mutatis mutandis, il en va de même pour l'adoption des décisions que l'avant-projet charge les conseils communaux de prendre pour déterminer le sort à réserver aux plans particuliers d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962.

Les dispositions à l'examen sont totalement en défaut de satisfaire aux obligations, découlant de la directive 2001/42/CE et de la Convention d'Aarhus, qui viennent d'être indiquées.

---

[36] Article D.II.77, § 2, en projet, du CoDT.

[37] Article D.II.79, § 3, en projet, du CoDT.

[38] Article D.II.79, § 2, en projet, du CoDT.

[39] C.J.U.E., 22 mars 2012, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-567/10.

Il importe aussi de noter que le régime d'« abrogation de plein droit » envisagé par les dispositions à l'examen est inconciliable avec l'obligation que la directive 2001/42/CE et la Convention d'Aarhus imposent aux autorités de prendre en considération, respectivement, les résultats de l'évaluation environnementale et ceux de la procédure de participation du public [40].

L'avant-projet doit donc être fondamentalement revu sur ce point.

VIII. Permis d'urbanisme et permis d'urbanisme de constructions groupées

De très nombreuses dispositions de l'avant-projet mentionnent de manière distincte du permis d'urbanisme et du permis d'urbanisme de constructions groupées.

Ce faisant, l'avant-projet donne à penser qu'il s'agit là de deux catégories de permis d'urbanisme de nature profondément différente, alors que ce n'est pas le cas. Seules quelques dispositions en projet contiennent des règles propres aux permis d'urbanisme de constructions groupées, distinctes de celles applicables aux autres permis d'urbanisme [41]. Pour le surplus, à défaut d'indication contraire, l'expression « permis d'urbanisme » a vocation à couvrir, notamment, l'hypothèse du permis d'urbanisme de constructions groupées.

En outre, en distinguant aussi souvent qu'il le fait le permis d'urbanisme et le permis d'urbanisme de constructions groupées, l'avant-projet peut donner à penser que, lorsqu'un texte utilise l'expression « permis d'urbanisme », il vise uniquement le permis d'urbanisme au sens strict, et non pas le permis d'urbanisme de constructions groupées, alors même que ce ne serait pas le cas. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre qu'un exemple, de l'utilisation de l'expression « permis d'urbanisme » à l'article D.VI.42 du CoDT.

Aussi, mieux vaut se limiter à mentionner de la seule notion de permis d'urbanisme lorsque la distinction n'a pas lieu d'être et de réserver celle du permis d'urbanisme de constructions groupées lorsque la notion de cette catégorie se justifie.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

[40] Dans la directive 2001/42/CE, voir en particulier les articles 8 et 9. Dans la Convention d'Aarhus, voir l'article 6, paragraphe 8, auquel renvoie la deuxième phrase de l'article 7.

[41] Outre la définition des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme de constructions groupées, que donne l'article D.IV.3/2, en projet, du CoDT, voir ainsi les articles D.IV.3/1, 5°, et D.IV.77, en projet, du CoDT.

IX. Les dispositions relatives aux avis de divers organes, services ou commissions sur les demandes de permis et de certificat d'urbanisme n° 2

Parmi les dispositions en projet du CoDT qui règlent la procédure d'examen des demandes de permis et de certificat d'urbanisme n° 2, celles qui se rapportent à la consultation de divers organes, services ou commissions retiennent spécialement l'attention.

L'article D.IV.36, en projet, du CoDT est une disposition centrale en la matière. D'autres dispositions s'y réfèrent assez fréquemment [42].

L'article D.IV.36 en projet est rédigé comme suit :

« La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 requiert :

1° l'avis du collège communal lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande ;

2° l'avis du fonctionnaire délégué en application des articles D.IV.9, D.IV.10, D.IV.12 et D.IV.13 ;

3° pour la région de langue française, l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles visée à l'article 187, alinéa 1er, 3°, du Code wallon du patrimoine lorsque la demande de permis porte sur des actes et travaux relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement, ou situé dans une zone de protection en vertu du même Code, et ne nécessite pas l'obtention préalable d'un certificat de patrimoine.

L'autorité compétente peut solliciter :

1° l'avis des services ou commissions qu'elle juge utile de consulter ;

2° l'avis facultatif du fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.8, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire en tenant compte de la situation du projet et de ses spécificités ».

Il convient de noter que l'avant-projet distingue trois catégories d'avis du fonctionnaire délégué [43] : l'avis « obligatoire », qui doit être pris dans les cas énumérés par l'article D.IV.9, en projet, du CoDT ; l'avis « conforme », qui est requis dans les hypothèses indiquées à l'article D.IV.10, en projet, du CoDT ; et l'avis « facultatif », que, comme le prévoit l'article D.IV.8, alinéa 3, en projet, du CoDT, le collège communal peut demander au fonctionnaire délégué sur une demande de permis alors même qu'il n'y est pas formellement tenu.

[42] Voir ainsi les articles D.IV.37, D.IV.38, D.IV.47 et D.IV.49, en projet, du CoDT.

[43] Sur cette distinction, voir l'article D.IV.7, en projet, du CoDT.

Les dispositions de l'avant-projet en la matière doivent être revues pour tenir compte des observations générales suivantes [44].

1. L'article D.IV.36 en projet est ainsi conçu que, en dehors des hypothèses visées par l'alinéa 1er, d'une part, c'est au Gouvernement qu'il incombe de déterminer les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire et, d'autre part, l'autorité saisie d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 détermine elle-même les services ou commissions qu'elle juge utile de consulter.

Or, par ailleurs, d'autres dispositions en projet font état de l'hypothèse de la consultation de services ou de commissions déterminés, autres que ceux visés par l'alinéa 1er de l'article D.IV.36 en projet – en l'occurrence le service incendie [45] et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité [46] –, qu'elles soumettent à des règles particulières.

La section de législation n'aperçoit pas bien comment ces dispositions se concilient avec la logique du système mis en place par l'article D.IV.36 en projet.

Si le législateur souhaite rendre obligatoire, au moins dans certains cas, la consultation d'autres services ou commissions que ceux visés par l'alinéa 1er de l'article D.IV.36 en projet, il lui incombe de prévoir des dispositions clairement et expressément rédigées en ce sens.

2. Les dispositions de l'avant-projet qui se réfèrent à l'article D.IV.36 en projet le font en des termes peu clairs ou ambigus.

Ainsi en va-t-il lorsque les articles D.IV.47 et D.IV.49, en projet, du CoDT, qui fixent les délais dans lesquels la décision qui délivre ou refuse un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 doit être envoyée au demandeur, distinguent selon que la demande de permis ou de certificat « requiert » ou ne « requiert » pas « l'avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.36 ». Prises au pied de la lettre, ces dispositions s'exposent à être comprises en ce sens que les hypothèses dans lesquelles la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 « requiert » l'avis de ces services ou commissions sont uniquement celles où l'avis d'un service ou d'une commission est exigé par un texte, et non pas celles où l'autorité saisie de la demande juge utile de consulter tel ou tel service ou commission. Or, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, ce n'est pas l'intention des auteurs du texte.

---

[44] Une observation particulière sera aussi faite sur la consultation de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, prévue par l'article D.IV.36, alinéa 1er, 3°, en projet : voir l'observation sur l'article 259.

[45] Article D.IV.38, alinéa 2, en projet, du CoDT.

[46] Articles D.IV.38, alinéa 3, et D.IV.67, alinéa 1er, 1°, en projet, du CoDT.

En outre, lorsqu'une disposition de l'avant-projet renvoie à « l'avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.36 », elle semble renvoyer notamment aux avis du fonctionnaire délégué, puisque l'article D.IV.36 en projet fait expressément état de ceux-ci. Or, ici aussi, comme l'ont également confirmé les déléguées du ministre, ce n'est pas l'intention des auteurs du texte.

3. Enfin, la section de législation relève encore que l'avant-projet ne tient pas toujours pleinement compte de la distinction que ses auteurs entendent faire entre l'avis « obligatoire », l'avis « conforme » et l'avis « facultatif » du fonctionnaire délégué.

Ainsi, les articles D.IV.47 et D.IV.48, en projet, du CoDT, qui renvoient à plusieurs reprises à l'avis « obligatoire » et à l'avis « facultatif » du fonctionnaire délégué, omettent manifestement de prendre en considération l'hypothèse où est requis l'avis « conforme » de celui-ci.

X. Les permis parlementaires

Le CoDT a repris, tout en le réformant, le régime des « permis parlementaires » qu'avaient mis en place les articles 1er à 4 du décret du 17 juillet 2008 'relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général' (connu sous le nom de « DAR »). L'avant-projet ne touche pas fondamentalement à la substance des dispositions du CoDT en la matière.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a observé dans son avis 54.075/4 donné le 28 octobre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 [47], les divers éléments du régime mis en place en la matière sont de nature à donner à penser que celui-ci ne s'expose pas aux objections de droit international et de droit européen qui ont conduit la Cour constitutionnelle, à la suite des précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne [48], à annuler ou à invalider les articles 1er à 4 du DAR [49] ainsi que l'un de ses décrets d'application [50].

Toutefois, certains éléments du régime qui est mis en place demandent à être revus.

---

[47] *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 942/1, p. 147.

[48] C.J.U.E., 16 octobre 2011, Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, *Rec.*, p. I-9711 ; C.J.U.E., 16 février 2012, Solvay e.a., C-182/10.

[49] C.C., 22 novembre 2012, n° 144/2012.

[50] C.C., 21 février 2013, n° 11/2013.

Il convient ainsi d'observer que, si l'avant-projet charge le Gouvernement de refuser le permis ou, au cas où il estime que celui-ci peut être délivré, de déposer un projet de décret au Parlement à cette fin [51], il prévoit aussi qu'en amont de cette décision, c'est le fonctionnaire délégué qui instruit les demandes de permis ayant vocation à être des permis parlementaires [52].

Ceci suscite parfois la question de savoir quelle est, dans l'hypothèse d'un tel permis, l'autorité à considérer comme étant l'« autorité compétente » pour l'application d'une disposition. Ainsi par exemple, qui, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, est compétent pour décider de consulter un service ou une commission en application de l'article D.IV.36, alinéa 2, 1°, en projet, du CoDT ?

Par ailleurs, la section de législation relève qu'en vertu de l'article D.IV.51, alinéa 1er, en projet, du CoDT, la décision du Gouvernement de refuser le permis ou de proposer au Parlement de l'octroyer doit être prise « dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier », le texte ajoutant qu'« à défaut, le permis est refusé » [53]. Sans doute les auteurs de l'avant-projet veulent-ils faire courir ce délai à compter du jour où le Gouvernement reçoit le dossier que lui transmet le fonctionnaire délégué au terme de l'instruction de la demande de permis [54]. Le texte doit être précisé en ce sens. En outre, il conviendrait de prévoir que le demandeur est informé de la date à laquelle le Gouvernement a reçu le dossier.

XI. Les régimes particuliers applicables aux périmètres de sites à réaménager et aux périmètres de remembrement urbain

L'avant-projet organise des régimes particuliers applicables, respectivement, aux périmètres de sites à réaménager [55] et aux périmètres de remembrement urbain.

Sur divers points, ces régimes sont conçus de manière analogue ou, en tout cas, en des termes fort proches.

---

[51] Articles D.IV.17, alinéa 2, et D.IV.51, en projet, du CoDT.

[52] Article D.IV.15, alinéa 6, en projet, du CoDT.

[53] Mieux vaudrait rédiger le texte en ce sens que le permis est réputé refusé.

[54] Le délai de quarante-cinq jours prévu par le texte en projet ne pourrait courir à partir de la réception de la demande de permis par le fonctionnaire délégué. Ce délai serait en effet alors trop court pour permettre d'instruire la demande de permis en accomplissant toutes les formalités requises (examen du caractère complet de la demande de permis, consultation des services et des commissions, mesures particulières de publicité, …).

[55] On notera que, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, l'intention des auteurs de l'avant-projet est en ce sens que les sites de réhabilitation paysagère et environnementale visés par l'article D.V.6, en projet, du CoDT ne soient rien d'autre qu'une catégorie particulière de sites à réaménager. Le texte en projet n'exprime cette idée qu'assez imparfaitement.

Ainsi, pour les deux périmètres, l'avant-projet prévoit que, lorsque le Gouvernement arrête le périmètre, il autorise en même temps, le cas échéant, l'exécution de certains actes et travaux qui y sont envisagés [56], en appliquant alors les dispositions du livre Ier du Code de l'Environnement qui règlent l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement [57].

Il convient aussi de noter que l'avant-projet comporte des dispositions dont il résulte que, sur plusieurs points, les contraintes urbanistiques applicables dans ces périmètres sont ou peuvent être plus souples qu'ailleurs. Ainsi et sans prétendre à l'exhaustivité, on relève, d'une part, que, pour tous les actes et travaux envisagés dans un périmètre de site à réaménager ou dans un périmètre de remembrement urbain, un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur [58] et, d'autre part, que l'avant-projet exempte de permis d'urbanisation la division d'un bien dans l'un de ces périmètres [59].

L'avant-projet appelle, en ce qui concerne ces régimes, deux observations générales.

1. Il convient de se demander s'il est admissible, notamment au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de faire bénéficier de contraintes urbanistiques plus souples qu'ailleurs les actes et les travaux envisagés dans les périmètres de sites à réaménager et dans les périmètres de remembrement urbain.

L'exposé des motifs n'est guère explicite sur ce point.

En tout état de cause, on notera que la Cour constitutionnelle est actuellement saisie d'une question préjudicielle, posée par la section du contentieux administratif du Conseil d'État, question portant, entre autres, sur le point de savoir si les dispositions du CWATUPE qui permettent de s'écarter, notamment, du plan de secteur en cas de demande d'un permis relatif à un immeuble situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement urbain – y compris lorsqu'il s'agit d'un immeuble non concerné par le projet d'urbanisme visé par le périmètre – sont ou non conformes aux principes constitutionnels précités [60].

---

[56] En ce qui concerne le périmètre d'un site à réaménager, il s'agit des actes et travaux de réhabilitation et de rénovation du site ; en ce cas, la décision du Gouvernement vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux en question. En ce qui concerne le périmètre de remembrement urbain, l'avant-projet prévoit que, lorsqu'il arrête le périmètre, le Gouvernement octroie en même temps – pour autant qu'il ait été demandé – le permis relatif au projet d'urbanisme visé par le périmètre, le texte ajoutant encore – sans que l'utilité et la portée exactes de cet ajout n'apparaissent clairement – que la décision du Gouvernement vaut permis pour ce projet.

[57] Pour les périmètres de sites à réaménager, voir l'article D.V.2, en projet, du CoDT. Pour les périmètres de remembrement urbain, voir les articles D.V.7/2 et D.V.7/3, en projet, du CoDT.

[58] Article D.IV.6/5, en projet, du CoDT.

[59] Article D.IV.3/1, 7° et 8°, en projet, du CoDT.

[60] Voir C.E., arrêt THYBAUT et consorts, n° 230.075 du 2 février 2015.

2. L'avant-projet s'abstient de soumettre l'adoption des périmètres de sites à réaménager et des périmètres de remembrement urbain aux règles relatives à l'évaluation des incidences environnementales des plans et des programmes. Comme indiqué ci-dessus, il prévoit seulement, en ce qui concerne l'exécution des actes et travaux appelés, le cas échéant, à être autorisés par le Gouvernement lorsque celui-ci arrête le périmètre, l'application des dispositions du livre I[er] du Code de l'Environnement qui règlent l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La question se pose pourtant de savoir si les périmètres de sites à réaménager et les périmètres de remembrement urbain ne doivent pas être considérés comme étant des plans ou des programmes au sens de la directive 2001/42/CE.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé à diverses reprises, un « plan » ou un « programme » au sens de cette directive est un acte qui contribue à définir le cadre, c'est-à-dire les conditions de fond, dans lesquelles l'exécution d'actes ou de travaux est admissible à un endroit déterminé [61]. On peut soutenir que tel est le cas des périmètres de sites à réaménager et des périmètres de remembrement urbain. En effet, l'adoption d'une décision arrêtant l'un de ces périmètres est loin de pouvoir être tenue pour neutre quant aux conditions de fond dans lesquelles peut être admise l'exécution des actes et travaux qui y sont localisés : l'adoption d'une telle décision emporte nécessairement, à tout le moins, l'acceptation du principe, selon le cas, du réaménagement du site ou du projet visé par le périmètre de remembrement urbain ; le cas échéant, lorsque le Gouvernement adopte le périmètre, il autorise en même temps l'exécution de certains actes et travaux qui y sont envisagés ; enfin, pour tous types d'actes ou de travaux localisés dans un périmètre de site à réaménager ou dans un périmètre de remembrement urbain, les contraintes urbanistiques applicables sont ou peuvent être plus souples qu'ailleurs [62].

Il est vrai que, comme l'indique le commentaire des articles 389 à 390, le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a, dans deux arrêts relatifs à l'application des dispositions du CWATUPE portant sur les périmètres de remembrement urbain – lesquelles dispositions ne soumettent pas ces périmètres à une évaluation environnementale propre, distincte de celle applicable aux projets –, dit pour droit que les périmètres en question ne constituaient pas des plans ou des programmes [63].

---

[61] Voir en ce sens, notamment, l'avis 39.442/2/4 donné le 19 décembre 2005 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 'relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1, pp. 56 et sv.) et l'avis 42.042/4 donné le 22 janvier 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 septembre 2007 'modifiant les articles 1[er], 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42*bis* et modifiant les articles 1[er], 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1[er]*bis*, 1[er]*ter*, 2*bis* et 9*bis*' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 611/1, pp. 57 et 58).

[62] Comparer, *mutatis mutandis*, avec les observations faites par la section de législation du Conseil d'État dans les avis cités dans la note de bas de page précédente.

[63] C.E., arrêts GALEYN, n° 225.735, et JEHAES et VERHEYDEN, n° 225.736 du 6 décembre 2013.

Il importe toutefois de souligner que, dans un arrêt ultérieur, le Conseil d'État a décidé d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation à donner à la directive 2001/42/CE, de manière à pouvoir déterminer si, comme le soutiennent les requérants dans l'affaire soumise au Conseil d'État, les dispositions en la matière du CWATUPE ne sont pas conformes à la directive 2001/42/CE [64].

3. La section de législation ne peut préjuger des réponses qui seront apportées aux questions préjudicielles évoquées ci-avant.

Aussi, compte tenu des liens étroits qui existent entre ces questions et l'examen des dispositions en projet qui sont relatives aux périmètres de sites à réaménager et aux périmètres de remembrement urbain, ces dispositions ne seront pas examinées ici plus avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 13

Selon l'article D.I.6, alinéa 4, en projet, la Commission régionale d'aménagement du territoire doit, en principe, être consultée « sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant du développement territorial, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ».

S'agissant d'une formalité substantielle, il importe d'en fixer le champ d'application en des termes aisément compréhensibles pour chacun.

À cet égard, si la détermination des contours des notions d'« aménagement du territoire » et d'« urbanisme », qui sont utilisées pour fixer l'objet d'une législation connue de longue date ainsi que d'une matière de compétence régionale [65], n'est pas de nature à susciter d'importantes difficultés, il n'en va pas de même de la définition du contenu exact et spécifique de la notion de « développement territorial ».

---

[64] C.E., arrêt THYBAUT et consorts, précité. Cet arrêt est le même que celui a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle évoquée dans l'observation n° 1. La Cour de justice de l'Union européenne ne sera saisie de la question préjudicielle posée par le Conseil d'État que si, au préalable, la Cour constitutionnelle répond par la négative à la question qui lui a été posée.

[65] Article 6, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'attention est spécialement attirée sur le fait qu'en faisant état « du développement territorial, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme », le texte en projet donne à penser que, pour son application, l'expression « développement territorial » revêt une signification propre, distincte de celle attachée aux termes « aménagement du territoire » et « urbanisme ». On peut se demander si telle est bien l'intention.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 25

L'habilitation que l'alinéa 1er de l'article D.I.12 en projet donne au Gouvernement en vue d'« arrête[r] les modalités de composition, l'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections » est excessivement large.

Il incombe au législateur de fixer les règles essentielles à observer en la matière [66].

Le texte sera revu en conséquence.

Article 29

Les habilitations que le 1° et le 9° de l'article D.I.14, alinéa 1er, en projet donnent au Gouvernement en vue d'octroyer des subventions, selon les modalités qu'il arrête, « aux communes, pour l'acquisition de biens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du schéma de développement du territoire », et « aux organismes universitaires, notamment à la Conférence permanente du développement territorial », sont excessivement larges.

Il convient de préciser davantage les objets en vue desquels ces subventions peuvent être accordées.

La Conférence permanente du développement territorial est une plate-forme multidisciplinaire de recherches, de formation et d'échanges en matière de développement territorial, qu'a créée le Gouvernement wallon et qui rassemble des chercheurs universitaires [67]. Si, comme on peut le supposer, par la mention qui est faite de la Conférence permanente du développement territorial, l'intention est de prévoir l'octroi de subventions aux institutions universitaires agissant dans le cadre du programme d'actions de cette plate-forme, le texte est à rédiger en ce sens.

---

[66] Par comparaison, on notera qu'en ce qui concerne la Commission régionale d'aménagement du territoire, diverses règles régissant son organisation ont été fixées par le législateur, lors de l'adoption du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'.

[67] http://cpdt.wallonie.be.

Article 31

L'alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2 de l'article D.IV/1 en projet sont rédigés comme suit :

« À peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception ».

La section de législation se demande comment ces dispositions sont appelées à se combiner avec les règles contenues dans le décret du 27 mars 2014 'relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes' et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 qui porte exécution de ce décret.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 43

Compte tenu de l'observation n° 1 qui sera faite au sujet de l'article 51, mieux vaut omettre, dans le 2° de l'article D.II.1 en projet, les mots « communaux contigus ».

Article 46

1. Comme l'indique l'article D.II.1, 1°, en projet, du CoDT, le schéma de développement du territoire fixe des objectifs à atteindre à l'échelle de la Région wallonne.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, comme l'envisage l'article D.II.2, § 2, en projet, que ce schéma devrait définir des « objectifs suprarégionaux ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. Selon l'article D.II.2, § 2, alinéa 4, 4°, en projet, le schéma de développement du territoire « identifie et exprime cartographiquement […] les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ».

Ceci pourrait donner l'impression que le schéma de développement du territoire serait le document à prendre en compte pour identifier et exprimer cartographiquement les sites protégés en application de la loi du 12 juillet 1973, voire même pour fixer le régime de protection applicable à ces sites.

Or, ces questions sont réglées par la loi du 12 juillet 1973 et par les mesures qui l'exécutent.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 51

1. Il résulte des explications des déléguées du ministre que la volonté des auteurs de l'avant-projet est en ce sens que le schéma de développement pluricommunal couvre tout ou partie des territoires respectifs des communes concernées et que l'étendue à laquelle il s'applique soit d'un seul tenant.

L'alinéa 1er de l'article D.II.4/1 en projet gagnerait à être rédigé en ce sens.

2. La question se pose de savoir s'il est envisageable qu'une commune soit dotée de plusieurs schémas de développement pluricommunal, applicables chacun sur un territoire propre. Le commentaire des articles 49 à 51 contient des explications qui laissent subsister une certaine équivoque à ce sujet.

L'avant-projet sera précisé sur ce point.

Article 52

1. Comme l'indique l'article D.II.1, 2°, en projet, du CoDT, le schéma de développement pluricommunal fixe des objectifs à atteindre à l'échelle de plusieurs communes.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, comme l'envisage l'article D.II.4/2, § 2, en projet, que ce schéma devrait définir des « objectifs régionaux ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne la disposition qui, à l'article D.II.4/2, § 2, alinéa 4, 4°, en projet, prévoit que le schéma de développement pluricommunal « identifie et exprime cartographiquement […] les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 », il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation n° 2 sur l'article 46.

Article 54

1. Dès lors que l'avant-projet prévoit que les décisions des conseils communaux sont soumises à l'approbation du Gouvernement, il n'y a pas lieu de rédiger le texte en ce sens qu'au cas où le Gouvernement refuse d'approuver ces décisions, il « annule » celles-ci.

Libellé en ce sens, le texte introduirait une confusion quant à l'objet exact du pouvoir de tutelle reconnu au Gouvernement.

Il y a lieu d'écrire que le Gouvernement « refuse d'approuver » les décisions.

Le paragraphe 5 de l'article D.II.4/3 en projet sera revu en conséquence.

2. Les alinéas 1er et 2 de l'article D.II.4/3, § 5, en projet se donnent pour objet d'indiquer sur quels points doit porter le contrôle à opérer par le Gouvernement lorsqu'il est saisi d'une demande d'approbation d'une décision.

Dans la logique de ces dispositions, le Gouvernement doit avoir le pouvoir de refuser d'approuver une décision en se fondant sur un motif touchant à l'un des points énumérés dans ces dispositions.

Or, l'alinéa 4 de l'article D.II.4/3, § 5, en projet prévoit que « l'annulation (lire : le refus d'approbation) peut être prononcée uniquement » pour des motifs décrits en des termes qui sont loin de coïncider totalement avec ceux dans lesquels les alinéas 1er et 2 énumèrent les points sur lesquels doit porter le contrôle de légalité à opérer par le Gouvernement.

L'avant-projet doit être revu pour éviter toute incohérence.

3. L'alinéa 2 de l'article D.II.4/3, § 5, en projet fixe les conditions auxquelles un schéma de développement pluricommunal peut être approuvé dans l'hypothèse où un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté ce schéma.

L'avant-projet semble partir de l'idée qu'en pareille hypothèse, il n'est pas nécessaire de revoir le schéma de développement pluricommunal avant que le Gouvernement ne l'approuve. Ne convient-il pas pourtant, à tout le moins, de prévoir au préalable une procédure destinée à vérifier si le schéma ne doit pas être modifié pour tenir compte du fait qu'une ou que plusieurs communes ne l'ont pas adopté et, le cas échéant, à y apporter les modifications requises ?

En outre, il y a lieu d'envisager le cas où une seule commune adopterait le schéma initialement envisagé. Dans ce cas, il ne pourra plus être question d'approuver celui-ci en tant que schéma de développement pluricommunal. Par contre, le schéma en question pourrait être approuvé en tant que schéma de développement communal, pour autant que, conformément aux articles D.II.1, 3° et D.II.5, en projet, du CoDT, il couvre l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avant-projet sera complété pour tenir compte de cette observation.

4. Dans l'alinéa 5 de l'article D.II.4/3, § 5, en projet, il convient de remplacer les mots « les schémas et guides visés au paragraphe 4, alinéa 1er, sont réputés abrogés » par les mots « l'abrogation des schémas et guides visés au paragraphe 4, alinéa 1er, est réputée approuvée ».

Article 56

Dans la seconde phrase de l'article D.II.4/4, § 1er, alinéa 2 en projet, pour la même raison que celle indiquée dans l'observation n° 1 sur l'article 54, il convient de remplacer le mot « annule » par les mots « refuse d'approuver ».

Article 62

1. Comme l'indique l'article D.II.1, 3°, en projet, du CoDT, le schéma de développement communal fixe des objectifs à atteindre à l'échelle d'une commune.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, comme l'envisage l'article D.II.6, § 2, en projet que ce schéma devrait définir des « objectifs régionaux » ainsi que des « objectifs pluricommunaux ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne la disposition qui, à l'article D.II.6, § 2, alinéa 4, 4°, en projet, prévoit que le schéma de développement communal « identifie et exprime cartographiquement [...] les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 », il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation n° 2 sur l'article 46.

Article 65

L'article D.II.8, § 5, en projet appelle des observations analogues aux observations nos 1, 2 et 4 sur l'article 54.

Article 70

1. L'article D.II.11, § 1er, en projet est rédigé de manière assez confuse.

Il est en défaut de distinguer avec toute la clarté requise les divers cas de figure auxquels il se rapporte [68].

Les alinéas 3 et 6 demandent tout particulièrement à être revus : d'une part, ces dispositions semblent considérer qu'au cas où l'adoption d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma communal implique ou s'accompagne de l'abrogation d'un autre schéma, c'est au Gouvernement qu'il incomberait de procéder à cette abrogation, alors que c'est logiquement aux autorités communales qu'il incombe de ce faire [69], le pouvoir du

[68] En ce qui concerne l'alinéa 4, qui est relatif à l'abrogation de la carte d'affectation des sols précisant une zone d'enjeu régional, voir l'observation générale IV.

[69] Voir du reste en ce sens les articles D.II.4/3, § 4, alinéa 1er, et D.II.8, § 4, alinéa 1er, en projet, du CoDT.

Gouvernement se limitant à approuver cette abrogation ; d'autre part, elles laissent dans l'incertitude la question du sort à réserver au schéma dont l'abrogation est envisagée, si le Gouvernement ne se prononce pas explicitement sur celle-ci.

2. Dans l'alinéa 5, troisième phrase, de l'article D.II.11, § 1er, en projet, pour la même raison que celle indiquée dans l'observation n° 1 sur l'article 54, il y a lieu de remplacer le mot « annule » par les mots « refuse d'approuver ».

Article 73

À lire l'article D.II.12, alinéa 2, en projet, le schéma de développement du territoire ne s'applique ni au plan de secteur, ni aux normes du guide régional d'urbanisme. Or, d'une part, en vertu de l'article D.II.17, en projet, du CoDT, « le plan de secteur s'inspire du schéma de développement du territoire » et, d'autre part, l'article D.III.1, alinéa 2, en projet, du CoDT prévoit que le guide régional d'urbanisme, y compris dans ses dispositions constitutives de normes, « décline […] les objectifs de développement du territoire du schéma de développement du territoire en objectifs d'urbanisme ».

De même, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif l'article D.II.12, alinéas 3, 5 et 6, en projet s'abstient de prévoir que le schéma de développement pluricommunal, le schéma de développement communal et le schéma d'orientation local s'appliquent au guide communal d'urbanisme, alors qu'en vertu de l'article D.III.4, alinéa 2, en projet, du CoDT, le guide communal d'urbanisme « décline […] les objectifs de développement territorial du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 74

L'article D.II.13 en projet fixe des règles qui s'appliquent certainement dans l'hypothèse où un schéma d'échelle de territoire supérieure est antérieur à un schéma d'échelle de territoire inférieure.

La question se pose de savoir ce qu'il en est en cas d'incompatibilité entre un schéma d'échelle de territoire inférieure préexistant et un schéma d'échelle de territoire supérieure entrant en vigueur ultérieurement.

Selon les explications des déléguées du ministre, il convient alors de faire application des dispositions du schéma d'échelle de territoire supérieure.

Cette solution gagnerait à être consacrée expressément dans le texte.

Article 83

1. L'article D.II.18, § 1er, alinéa 1er, 2°, en projet suggère de ne plus faire figurer au plan de secteur les principales canalisations d'eau.

La question se pose de savoir si, ce faisant, la disposition en projet est compatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et avec l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution.

Le commentaire des articles justifie la solution envisagée par la double circonstance que, « eu égard aux caractéristiques qu'elles présentent et contrairement aux canalisations d'air liquide, d'oléoducs, de gaz et d'électricité, il n'existe pas une section minimale qui permette de les classifier en 'canalisations principales' » et que « les risques d'une canalisation d'eau (propre) ne sont pas comparables à ceux d'une canalisation de gaz et d'électricité sur les plans de la santé publique et environnemental ».

Il est permis de se demander si ces considérations ne minimisent pas quelque peu l'impact urbanistique que peuvent avoir les canalisations d'eau [70] et, en tout état de cause, si elles suffisent à justifier l'exclusion pure et simple des principales canalisations d'eau des infrastructures qui doivent figurer au plan de secteur.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

2. L'avant-projet exprime deux idées distinctes à propos des périmètres de réservation : d'une part, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article D.II.18, § 1er, en projet, ceux-ci réservent les espaces nécessaires à la réalisation, à la protection ou au maintien d'infrastructures de communication ou de transport de fluides et d'énergie, et, à cette fin, des actes et travaux soumis à permis peuvent y être interdits ou soumis à des conditions particulières ; d'autre part, comme le fait apparaître l'alinéa 1er, 2°, de l'article D.II.18, § 1er, en projet, un périmètre de réservation peut tenir lieu de tracé d'une infrastructure.

De l'accord des déléguées du ministre, pour refléter au mieux la première de ces deux idées, il conviendrait de ranger les périmètres de réservation parmi les périmètres de protection que vise le paragraphe 2 de l'article D.II.18 en projet.

Articles 85 et 86

De la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.II.21 du CoDT, il pourrait être déduit que les divers équipements et activités énumérés à l'alinéa 3 de cet article doivent être autorisés s'ils remplissent les deux conditions qui y sont fixées.

[70] Voir sur ce point l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire : « [...] la CRAT estime que le réseau des principales infrastructures de transport de l'eau doit être repris sur le plan de secteur. Ce réseau a en effet autant d'impact sur les actes et travaux que les autres réseaux » (avis du 2 mars 2015, p. 16).

Or, il résulte des explications des déléguées du ministre que telle n'est pas l'intention, les auteurs de l'avant-projet n'entendant pas modifier la portée actuelle du texte.

Mieux vaut donc omettre l'article 85 de l'avant-projet.

Pour la même raison, dans l'alinéa 3 de l'article D.II.22 en projet, on remplacera les mots « sont autorisés » par les mots « peuvent être autorisés ».

Article 92

Dans la première phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article D.II.29 en projet, pour éviter toute confusion, il convient de remplacer les mots « à la zone d'activité économique mixte au sens de l'article D.II.26 » par les mots « à des activités visées à l'article D.II.26 ».

Article 96

1. En vertu du paragraphe 2, alinéa 2, 3°, de l'article D.II.31 en projet, les éoliennes ne peuvent être admises en zone agricole que si « elles ne compromettent pas le développement d'une zone d'activité économique existante ou projetée ».

Ce texte est peu explicite et le commentaire de l'article ne fournit aucune explication à son sujet. La section de législation se demande quelles sont exactement les données à prendre en compte et les investigations à réaliser pour vérifier concrètement le respect de la condition qu'il énonce.

En outre et en tout état de cause, il importe d'observer que l'application de la disposition en projet conduirait, en réalité, à anticiper sur d'hypothétiques décisions (comme, par exemple, une révision du plan de secteur) impliquant l'admission d'activités économiques dans une zone du plan de secteur – la zone agricole – qui n'y est normalement pas destinée. Réserver un traitement aussi favorable à ceux qui bénéficieraient d'un tel régime paraît difficilement admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

2. À lire le commentaire des articles, il semble qu'en ce qui concerne les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article D.II.31 en projet, la volonté des auteurs du texte soit d'habiliter le Gouvernement, non seulement à déterminer ces activités, mais aussi à fixer les conditions de délivrance des permis qui y sont relatifs.

La section de législation observera que l'article D.II.22, alinéa 1er, en projet, du CoDT, qui, à propos des mêmes activités, fait état des « conditions fixées en application de l'article D.II.31, § 3 », paraît aller dans le même sens.

Le paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article D.II.31 en projet sera revu en conséquence.

3. Dans le paragraphe 3, alinéa 2, de l'article D.II.31 en projet, compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 2, alinéa 4, du même article, n'y a-t-il pas lieu de faire mention des mares ?

Article 97

Pour une raison analogue à celle indiquée dans l'observation sur les articles 85 et 86, dans le paragraphe 6 de l'article D.II.32 en projet, il convient de remplacer les mots « est autorisé » par les mots « peut être autorisé ».

Article 100

La seconde phrase de l'article D.II.37, § 2, alinéa 1er, en projet est rédigée en ce sens que, dans l'hypothèse visée par le texte, « l'approbation du schéma bénéficie d'un contenu simplifié ».

La volonté n'est-elle pas plutôt que, dans cette hypothèse, le contenu même du schéma soit simplifié ?

L'avant-projet sera précisé sur ce point.

Article 102

1. L'alinéa 1er de l'article D.II.38 en projet doit être complété pour tenir compte des observations suivantes.

a) Si, comme on peut le supposer, l'intention est de viser, non seulement les infrastructures de communication, mais aussi les infrastructures de transport de fluides et d'énergie, le texte doit en faire mention.

b) Les auteurs de l'avant-projet ne perdront pas de vue qu'en vertu de l'article D.II.18, § 1er, alinéa 1er, 2°, en projet, du CoDT, il se peut que le périmètre de réservation tienne lieu de tracé d'une infrastructure au plan de secteur.

En pareille hypothèse, il ne peut donc suffire de prévoir qu'au terme de la réalisation de l'infrastructure, le périmètre de réservation cesse de produire ses effets. Pour éviter tout vide juridique, il convient également, à ce moment-là, d'inscrire le tracé de l'infrastructure au plan de secteur.

2. L'alinéa 2 de l'article D.II.38 en projet permet au Gouvernement d'« abroger » – c'est-à-dire de supprimer – le tracé d'une infrastructure au plan de secteur ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, dans l'hypothèse où il est renoncé à réaliser cette infrastructure.

En précisant que cette décision est soumise à la condition « que l'impact d'une désinscription du périmètre de réservation [71] ait été évalué lors de son inscription », le texte contribue à se mettre à l'abri de critiques tenant à la méconnaissance de la directive 2001/42/CE et de l'article 7 de la Convention d'Aarhus [72].

Il conviendrait toutefois, pour éviter toute contestation au regard de ces dispositions, d'ajouter la condition que la situation environnementale n'a pas subi de modifications entre-temps.

Article 107

À lire la phrase introductive de l'alinéa 1er de l'article D.II.40 en projet, un dossier de base n'est requis qu'en cas de « demande de révision du plan de secteur ».

Or, il ressort de l'avant-projet qu'un dossier de base est requis pour la révision d'un plan de secteur, non seulement lorsqu'une demande est introduite en ce sens [73], mais aussi lorsque, sans être saisi d'une demande à cette fin, le Gouvernement décide la révision d'un plan [74].

La disposition à l'examen sera revue pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

Article 108

1. Telle qu'elle est rédigée, la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article D.II.41, § 1er, du CoDT laisse dans l'incertitude le point de savoir dans quels cas les principes qui sont énoncés doivent s'appliquer.

En réalité, comme l'ont expliqué les déléguées du ministre, cette disposition n'a d'autre objet que d'annoncer celles qui figurent aux paragraphes 2 à 6 de l'article D.II.41 du CoDT.

Une telle disposition est inutile.

---

[71] Sans doute conviendrait-il de faire mention aussi du tracé.

[72] Sur le point de savoir si l'abrogation d'un plan ou d'un programme entre dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE et de l'article 7 de la Convention d'Aarhus, il est renvoyé à l'observation générale VII.

[73] Articles D.II.45, D.II.49 et D.II.49/4, en projet, du CoDT.

[74] Articles D.II.42 et D.II.49/3, en projet, du CoDT.

Pour éviter toute équivoque, mieux vaut abroger purement et simplement le paragraphe 1er de l'article D.II.41 du CoDT.

2. En son alinéa 2, l'article D.II.41, § 5, en projet prévoit une dérogation au principe de compensation normalement applicable en cas d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement.

En substance, le texte prévoit, comme l'indique le commentaire de l'article 108, que « l'inscription d'une zone d'enjeu régional en extension d'une zone d'activité économique existante ne doit pas être compensée à concurrence de 15 % de la superficie de la zone d'activité économique existante ».

Il est permis de se demander s'il existe des motifs d'intérêt général suffisants pour justifier cette dérogation au principe de compensation, au regard tant des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution.

Le commentaire de l'article 108 se borne, à ce sujet, à expliquer que l'inscription d'une zone d'enjeu régional en vue de permettre une extension d'une zone d'activité économique existante présente un « caractère prioritaire pour le Gouvernement dans l'objectif de faciliter le redéploiement économique de la Wallonie ». Cette explication est beaucoup trop générale et peu circonstanciée pour suffire à justifier la mesure envisagée.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

3. En ce qui concerne l'article D.II.41, § 6, alinéa 2, en projet, comme l'ont expliqué les déléguées du ministre, la volonté des auteurs de l'avant-projet est en ce sens :

a) que les mots « contigües à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur » se rapportent uniquement aux zones non destinées à l'urbanisation qui présentent la caractéristique d'être périphériques ;

b) mais que, par contre, les mots « pour autant que leur inclusion soit justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité » se rapportent aussi bien à celles de ces zones qui sont enclavées qu'aux zones périphériques.

La rédaction du texte doit être revue pour exprimer plus clairement cette intention.

Articles 109 à 121

1. Il résulte des explications des déléguées du ministre que la volonté des auteurs du texte est en ce sens que la révision d'un plan de secteur puisse se faire selon des procédures qui varient suivant les hypothèses.

La procédure applicable en principe est la procédure dite « de droit commun ». Elle fait suite à une initiative du Gouvernement en application de l'article D.II.42 en projet, à une demande d'une commune qui est instruite et traitée conformément aux règles fixées par l'article D.II.45 en projet, ou à une demande d'une personne physique ou morale, privée ou publique, qui est instruite et traitée conformément aux règles fixées par l'article D.II.49 en projet. La procédure de droit commun, qui est mise en œuvre après l'application des dispositions qui viennent d'être citées, est organisée par les articles D.II.49/1 et D.II.49/2 en projet.

Les articles D.II.49/3 et D.II.49/4 en projet organisent chacun une procédure accélérée, applicable dans les cas particuliers que fixent ces dispositions. À la différence du régime applicable selon la procédure de droit commun, la mise en œuvre de la procédure « accélérée » [75] prévue par l'article D.II.49/3 ou par l'article D.II.49/4 en projet ne doit pas être précédée de l'application des règles contenues à l'article D.II.42, à l'article D.II.45 ou à l'article D.II.49 en projet.

Dans sa structure et sa rédaction, l'avant-projet ne distingue pas assez clairement ces deux types de procédures. La section de législation relève en particulier qu'en l'état, il ne fait pas apparaître que la mise en œuvre de la procédure accélérée ne doit pas être précédée de l'application des règles contenues à l'article D.II.42, à l'article D.II.45 ou à l'article D.II.49 en projet.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. L'article D.49.II/1 en projet appelle les observations suivantes.

a) Il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans l'organisation du fonctionnement du Gouvernement.

Aussi, dans le paragraphe 3, il n'y a pas lieu de prévoir que le Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions peut proposer au Gouvernement de modifier le projet de plan dans le sens indiqué par le texte.

Le texte sera revu de manière à charger directement le Gouvernement de prendre une telle décision.

b) Dans la première phrase du paragraphe 8, le texte doit renvoyer aux paragraphes 6 et 7, et non pas aux paragraphes 5 et 6.

[75] Telle est l'expression qui est utilisée dans le commentaire des articles 119 à 121.

3. L'article D.II.49/2, § 1er, alinéa 1er, en projet charge le Gouvernement de prendre sa décision « dans les vingt-quatre mois de l'adoption du projet de plan ».

La question se pose de savoir si, dans les cas où il est fait application de l'article D.II.49/1, § 3, en projet, le délai de vingt-quatre mois court à compter de la décision adoptant la version initiale du projet de plan ou de celle qui, sur la base de la disposition précitée, adopte une version modifiée du projet de plan.

Le texte sera précisé.

4. Selon les explications des déléguées du ministre, la procédure accélérée prévue par les articles D.II.49/3 et D.II.49/4 en projet n'a vocation à s'appliquer que lorsque la révision du plan de secteur qui est envisagée porte exclusivement sur l'un des objets qu'énumèrent ces dispositions.

Le texte reflète cette intention à l'article D.II.49/3, § 1er, alinéa 1er, première phrase, et à l'article D.II.49/4, § 1er, alinéa 1er, 1°, en projet.

Il est par contre en défaut de le faire à l'article D.II.49/4, § 1er, alinéa 1er, 2°, en projet.

Il sera revu en conséquence.

Article 145

1. Comme l'indique son alinéa 1er, l'article D.II.75 en projet tend à régler « l'habitat permanent en zone de loisirs ».

Il fixe les conditions auxquelles une zone de loisirs au plan de secteur qui est reprise dans le « plan relatif à l'habitat permanent » [76] et qui figure sur une liste des zones de loisirs adoptée par le Gouvernement peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et des équipements communautaires.

Actuellement, cette matière fait l'objet de l'article 103 du décret du 30 avril 2009 'modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques'.

L'avant-projet allège sur plusieurs points les conditions à remplir pour que le régime particulier prévu par le texte puisse s'appliquer.

[76] Voir sur ce point l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 'adoptant la cartographie des sites concernés par le plan habitat permanent'.

La section de législation relève ainsi :

a) qu'il remplace la condition suivant laquelle la zone de loisirs concernée doit être couverte par un permis d'urbanisme de constructions groupées ou un permis de lotir délivré avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, par une condition simplement formulée en ce sens que la zone doit être couverte par un permis d'urbanisme de constructions groupées ou un permis d'urbanisation ;

b) qu'il supprime l'exigence selon laquelle la zone doit être située dans le périmètre d'un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme *ad hoc* [77] ;

c) et qu'il supprime également la règle suivant laquelle c'est « à titre exceptionnel » qu'une telle zone peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et des équipements communautaires.

Il importe d'observer que le premier des allégements indiqués ci-dessus aurait pour effet de faire perdre au texte le caractère transitoire qu'il avait à l'origine.

Si cette intention était maintenue, deux conséquences en résulteraient.

a) Deux dispositions de caractère permanent détermineraient les conditions auxquelles une zone de loisirs peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et des équipements communautaires : d'une part, la disposition à l'examen et, d'autre part, l'article D.II.24, alinéa 3, en projet, du CoDT. Il conviendrait de s'assurer que les différences de traitement qu'elles impliquent sont suffisamment justifiées au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et, si tel est le cas, de s'en expliquer concrètement.

b) D'autre part, la disposition à l'examen devrait être insérée dans les dispositions de caractère permanent du CoDT, et non pas parmi ses dispositions de droit transitoire.

2. Dans son dernier alinéa, la disposition à l'examen donne au Gouvernement le pouvoir d'annuler le permis d'urbanisation qui couvre la zone de loisirs à laquelle elle s'applique, si cela est nécessaire pour la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent.

Les auteurs de l'avant-projet ne perdront pas de vue que, comme l'indique expressément l'article D.IV.80 du CoDT, un permis d'urbanisation confère des droits à son titulaire.

---

[77] L'article 103 du décret du 30 avril 2009 prévoit un rapport urbanistique et environnemental – document auquel, dans le CoDT tel que modifié par l'avant-projet, se substitue le schéma d'orientation local.

Il est donc exorbitant, et difficilement justifiable au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de donner à une autorité le pouvoir d'annuler un tel permis.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 160

1. Il importe d'éviter toute confusion entre les dispositions du guide régional d'urbanisme : d'une part les « indications », qui ont valeur indicative, et d'autre part, les « normes », qui ont force obligatoire.

Un tel risque de confusion existe en ce qui concerne les dispositions du guide régional d'urbanisme qui auraient pour objet de lutter contre les inondations. En effet, d'une part, le paragraphe 1er, 13°, de l'article D.III.2 en projet range les mesures de lutte contre les inondations parmi les dispositions indicatives du guide régional d'urbanisme, tandis que, d'autre part, en vertu du paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, du même article, les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'inondation [78] font partie des dispositions de ce guide qui sont constitutives de normes.

Il appartiendra au législateur de clarifier et de préciser son intention sur ce point.

2. En ce qui concerne la valeur indicative ou la force obligatoire des dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, il est renvoyé à l'observation qui sera faite sur l'article 184.

Article 167

La section de législation n'aperçoit pas la portée exacte de la précision suivant laquelle les indications du guide communal d'urbanisme devraient être « en lien avec le guide régional s'il existe ».

Le texte sera revu en conséquence.

Article 169

L'article D.III.6, § 6, en projet appelle des observations analogues aux observations nos 1 et 2 sur l'article 54.

[78] L'inondation fait partie des risques naturels visés par l'article D.IV.57, en projet, du CoDT, auquel renvoie le texte à l'examen.

Article 172

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article D.III.7, § 2, en projet, qui se rapportent à l'abrogation d'un guide communal d'urbanisme, appellent une observation analogue à l'observation n° 1 sur l'article 70.

2. L'article D.III.7, § 3, en projet, du CoDT appelle les observations suivantes.

a) L'alinéa 1er fait état de la publication du guide communal d'urbanisme au *Moniteur belge*.

Or, l'avant-projet ne prescrit pas, à proprement parler, la publication des guides communaux d'urbanisme au *Moniteur belge* [79].

Le texte sera revu en conséquence.

b) La question se pose de savoir si, dans le cas où, comme l'envisage l'article D.III.4, alinéa 3, en projet, du CoDT, un guide communal d'urbanisme comporte plusieurs parties distinctes adoptées à des époques différentes, le délai de dix-huit ans visé par l'article D.III.7, § 3, en projet court à dater de la publication de la décision adoptant la première partie du guide, ou s'il court distinctement pour chacune des parties de celui-ci.

Le texte sera précisé sur ce point.

Article 177

L'article D.III.9 en projet fixe des règles qui s'appliquent certainement dans l'hypothèse où les dispositions du guide régional d'urbanisme sont antérieures à celles d'un guide communal d'urbanisme.

La question se pose de savoir ce qu'il en est en cas d'incompatibilité entre un guide communal préexistant et les dispositions du guide régional entrant en vigueur ultérieurement.

Il est à cet égard renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation qui a été faite sur l'article 74.

[79] Tout au plus l'article D.VIII.22, alinéa 4, et l'article D.VIII.23, en projet, du CoDT prescrivent-ils la publication au *Moniteur belge*, soit de la mention de l'arrêté du Gouvernement qui approuve le guide, soit d'un avis indiquant que le guide est réputé approuvé.

Article 184

L'article D.III.15 en projet se donne pour objet d'« intégrer » dans le guide régional d'urbanisme diverses dispositions de règlements régionaux d'urbanisme existants, en précisant si, pour l'application du CoDT, ces dispositions doivent être considérées comme ayant valeur indicative ou force obligatoire.

En ce qui concerne le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, qui, actuellement, fait l'objet des dispositions figurant aux articles 393 à 403 du CWATUPE, le texte en projet énumère de manière spécifique celles de ces dispositions qui acquerraient valeur indicative et celles qui garderaient la force obligatoire qu'elles ont actuellement.

Il importe d'observer que la logique présidant à la distinction que fait le texte en projet entre les dispositions du règlement général précité qui acquerraient valeur indicative et celles qui conserveraient leur force obligatoire ne coïncide pas – en tout cas, pas totalement – à celle sur la base de laquelle l'article D.III.2, en projet, du CoDT détermine quelles dispositions du guide régional d'urbanisme relatives aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme sont constitutives de normes [80-81].

Ceci est de nature à susciter d'importantes difficultés au cas où le gouvernement entendrait modifier ou remplacer les dispositions du règlement général précité. Ainsi, pour déterminer la valeur juridique des dispositions nouvelles, faudra-t-il appliquer les critères de l'article D.III.2 ou ceux l'article D.III.15 en projet ?

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 188

Dans l'alinéa 1er de l'article D.III.17/1 en projet, les mots « non annulé par le Gouvernement » n'ont pas de raison d'être.

Ils seront donc omis.

[80] Voir le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article D.III.2 en projet, selon lequel les normes du guide régional d'urbanisme applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme portent uniquement sur les points 1°, 2°, 4°, 8° et 11°, du § 1er de l'article D.III.2.

[81] Ceci tient, en particulier, à la différence de conception et de rédaction des dispositions du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme par rapport à la manière dont le texte de l'article D.III.2 en projet règle la répartition entre les dispositions du guide régional d'urbanisme qui ont valeur indicative et celles qui sont constitutives de normes.

Article 195

Comme l'ont expliqué les déléguées du ministre, les actes et travaux d'impact limité qui sont visés au 2° de l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1er, en projet sont, d'une part, les actes et travaux d'impact limité dispensés de l'avis du fonctionnaire délégué pour l'application de l'article D.IV.8, alinéa 2, 2°, en projet, du CoDT et, d'autre part, les actes et travaux d'impact limité pour lesquels l'article D.IV.49, alinéa 1er, 1°, en projet, du CoDT charge le fonctionnaire délégué d'envoyer sa décision sur une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dans un délai de soixante jours.

Dans un souci de clarté, le texte en projet gagnerait à le préciser [82].

Article 198

Selon le commentaire des articles, les auteurs de l'avant-projet entendent éviter d'exiger un permis d'urbanisation lorsqu'il s'agit d'urbaniser un seul lot.

Compte tenu de cette intention, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination la première phrase de l'article D.IV.3, § 1er, alinéa 2, en projet prévoit que l'urbanisation d'un bien implique la division de celui-ci en au moins trois lots non bâtis dont au moins deux sont destinés à la résidence, plutôt que la division du bien en au moins deux lots non bâtis destinés à la résidence.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 201

Il est renvoyé à l'observation générale VIII.

Article 214

C'est seulement de manière incidente que l'on comprend, à la lecture de la phrase introductive de l'article D.IV.6/6 en projet, qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut déroger aux normes du guide régional d'urbanisme.

L'avant-projet gagnerait à être revu pour consacrer plus clairement cette possibilité.

[82] La section de législation observera que ceci permettrait d'omettre les alinéas 4 et 5 de l'article D.IV.49, en projet, du CoDT, qui seraient alors redondants avec la disposition à l'examen.

Article 221

En ce qui concerne l'alinéa 1er, 1°, de l'article D.IV.8 en projet, il résulte des explications des déléguées du ministre que les mots « ou du schéma de développement pluricommunal » sont le fruit d'une inadvertance.

Ils seront donc omis.

Article 222

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination l'alinéa 1er, 3°, de l'article D.IV.9 en projet limite aux seuls cas d'un écart aux indications du guide régional d'urbanisme l'obligation de soumettre à l'avis du fonctionnaire délégué les demandes de permis visées par le texte. Pourquoi ne pas viser toutes les hypothèses dans lesquelles ces demandes impliquent un ou plusieurs écarts à des documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme qui ont valeur indicative ?

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 232

1. L'alinéa 1er, 7°, de l'article D.IV.15 en projet range, parmi les actes et travaux pour lesquels les permis sont délivrés par le fonctionnaire délégué, ceux qui sont « relatifs à des constructions et équipements de service public ou communautaires, en ce compris les actes et travaux liés à l'énergie renouvelable inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement en raison de leur finalité d'intérêt général ».

En son alinéa 3, l'article D.IV.15 en projet donne au Gouvernement la faculté d'arrêter la liste des constructions et équipements de service public ou communautaires visés à l'alinéa 1er, 7°.

La section de législation s'interroge sur la pertinence du pouvoir reconnu au Gouvernement d'arrêter cette dernière liste. Celle-ci risque en effet, pour une partie non négligeable, de faire double emploi avec la liste des personnes de droit public et la liste des actes et travaux d'utilité publique que le 1° et 2° de l'article D.IV.15, alinéa 1er, en projet chargent aussi le Gouvernement de dresser par ailleurs.

En outre et en tout état de cause, il importe de rappeler que d'autres dispositions, existantes ou en projet, du CoDT contiennent des règles également applicables aux constructions et équipements de service public ou communautaires [83]. Ces dispositions ne

[83] Voir en particulier l'article D.II.21, alinéa 3, du CoDT, ainsi que, dans les dispositions en projet de celui-ci, les articles D.II.22, alinéa 3, D.II.23, D.II.30/1, alinéa 2, et D.II.30/2, alinéa 2.

prévoient pas, pour leur application, l'établissement d'une liste des constructions et équipements en question. Sans doute, à défaut d'indication contraire, la liste des constructions et équipements de service public ou communautaires envisagée par la disposition à l'examen n'a-t-elle pas vocation à devoir être prise en compte pour la mise en œuvre de ces autres dispositions. Toutefois, l'adoption de cette liste serait inévitablement de nature à créer de l'incertitude, voire de la confusion, quant à la signification à attacher à la notion de « constructions et équipements de service public ou communautaires » pour l'application des autres dispositions du CoDT que la disposition en projet.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

2. De manière générale, l'avant-projet fixe lui-même les règles visant à déterminer l'autorité compétente pour statuer sur une demande de permis ou de certificat d'urbanisme. C'est la manière habituelle de procéder lorsqu'un texte règle l'organisation d'une procédure de décision en matière de police administrative.

Il est à cet égard contestable, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de prévoir, comme le fait l'alinéa 5 de l'article D.IV.15 en projet, que le demandeur a le choix du fonctionnaire délégué chargé d'examiner son dossier, lorsque les actes et travaux relèvent de la compétence de plusieurs fonctionnaires délégués. Immanquablement, ce choix risque en effet, dans bien des cas, d'être guidé par des considérations subjectives, plutôt que par des critères objectifs.

La disposition à l'examen sera donc revue.

Article 242

1. Il résulte de l'article D.IV.20, § 2, alinéa 1er, en projet, qu'en cas de demande de permis d'urbanisation, le demandeur doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné.

La question se pose de savoir ce qu'il en est dans le cas d'une demande de permis d'urbanisme.

Il est rappelé, à cet égard, que la jurisprudence est aujourd'hui en ce sens qu'à défaut de titre évident, une demande de permis d'urbanisme doit contenir une justification de la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis qu'il sollicite [84].

Le dispositif gagnerait à être clarifié sur ce point.

2. Selon l'article D.IV.20, § 2, alinéa 2, en projet, « l'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol contraires au contenu de la demande de permis d'urbanisation est mentionnée dans celle-ci ».

[84] C.E., arrêts SOORS, n° 212.228 du 24 mars 2011 et FRANÇOIS et HUMBLET, n° 225.967 du 30 décembre 2013.

Le commentaire des articles 240 à 242 fait état, quant à lui, d'une intention différente. Il indique en effet qu'« il est [...] prévu que si la demande de permis d'urbanisation implique l'existence ou la création d'une servitude au regard des dispositions du Code civil, ces précisions devront figurer dans la demande ».

Le dispositif reflétera l'intention exacte des auteurs du texte.

En outre, la question se pose de savoir s'il existe des raisons admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, de ne pas prévoir l'application de la disposition à l'examen aux demandes de permis d'urbanisme. Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 250

La disposition en projet tend à donner la possibilité à celui qui envisage de déposer une demande de certificat ou de permis de solliciter au préalable la tenue d'une réunion avec des représentants de l'autorité compétente et, le cas échéant, d'autres services ou organes. L'autorité compétente pourrait aussi prendre elle-même l'initiative d'une telle réunion. L'avant-projet ne prévoit pas que le public soit associé à cette réunion. Celle-ci est destinée à permettre aux participants de débattre du projet. Le texte prévoit que « le porteur de projet ou son représentant établit un procès-verbal non décisionnel de la réunion ».

En ce qui concerne les projets qui, au moment de l'instruction de la demande de certificat ou de permis, seront soumis à une procédure de participation du public, la disposition en projet s'expose à critique au regard, notamment, de la Convention d'Aarhus, en tant qu'elle est en défaut d'associer le public. En effet, selon l'article 6, paragraphe 4, de la Convention d'Aarhus, « chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence » [85].

La disposition doit donc être revue en conséquence.

Article 253

Selon l'alinéa 3 de l'article D.IV.30 en projet, « sans préjudice de la possibilité d'introduire la demande au moyen d'un formulaire papier, le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de son introduction par voie électronique ».

[85] Voir déjà, dans un sens similaire, l'avis 42.503/4 donné le 25 avril 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 septembre 2007 'modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42*bis* et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1er*bis*, 1er*ter*, 2*bis* et 9*bis*' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 611/1, p. 66), ainsi que l'avis 54.075/4 donné le 28 octobre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 que le présent avant-projet tend à modifier (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 942/1, pp. 154 et 155).

La section de législation se demande comment cette disposition est appelée à se combiner avec les règles contenues dans le décret du 27 mars 2014 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 qui porte exécution de ce décret.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 256

En prévoyant que « l'accusé de réception précise qu'à défaut de l'envoi de la décision du collège communal dans le délai requis, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande conformément à l'article D.IV.48 », l'alinéa 3 de l'article D.IV.33 en projet n'envisage que l'un des cas de figure prévus par l'article D.IV.48 en projet.

Le texte sera complété en conséquence.

Article 259

En l'état du droit en vigueur, tout permis concernant un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques doit être soumis à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne [86].

De son côté, l'article D.IV.36, alinéa 1er, 3°, en projet prévoit que l'avis de cette commission est requis « lorsque la demande de permis [87] porte sur des actes et travaux relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets (du) classement, ou situé dans une zone de protection en vertu du (Code wallon du patrimoine) et ne nécessite pas l'obtention préalable d'un certificat de patrimoine ».

L'avant-projet supprime donc l'obligation de soumettre à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, d'une part, les demandes de permis qui, portant sur les actes et travaux visés par le texte, nécessitent l'obtention préalable d'un certificat de patrimoine et, d'autre part, celles qui portent sur des actes et travaux relatifs à un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine archéologique [88].

[86] Article 109, alinéa 2, du CWATUPE.

[87] L'article D.IV.36 en projet est relatif, non seulement aux demandes de permis, mais aussi aux demandes de certificat d'urbanisme n° 2. Aussi, comme en ont convenu les déléguées du ministre, l'alinéa 1er, 3°, doit également viser l'hypothèse d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2.

[88] L'inventaire en question est prévu par l'article 233 du CWATUPE, appelé à devenir le Code wallon du patrimoine. Cette dernière disposition a été remplacée par le décret du 11 avril 2014. Désormais, le texte fait état de l'« inventaire du patrimoine archéologique » et non plus de l'« inventaire des sites archéologiques ».

La question se pose de savoir si, ce faisant, le texte en projet ne méconnaît pas tant l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Sans doute la suppression de l'obligation de consulter la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne dans les cas où l'obtention d'un certificat de patrimoine est requise s'explique-t-elle par le fait qu'en l'état, l'article 511 du CWATUPE soumet la délivrance de ce certificat à l'avis de cet organe. Il importe toutefois de constater qu'il s'agit là d'une garantie résultant uniquement d'une disposition réglementaire – et non pas d'un texte législatif – et qu'en outre, comme indiqué dans l'observation qui sera faite sur l'article 273, l'avant-projet fait disparaître de l'ordonnancement juridique, sans y substituer d'équivalent, l'habilitation qui permet actuellement au Gouvernement de régler les modalités de délivrance du certificat de patrimoine, ce qui l'autorise à soumettre la délivrance de celui-ci à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.

Il est vrai aussi que le Gouvernement pourrait se fonder sur l'article D.IV.36, alinéa 3, en projet pour imposer l'obligation de consulter la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne dans des hypothèses autres que celles visées par l'alinéa 1er, 3°, du même article. Mais ceci ne donne pas une garantie comparable à celle qui résulterait d'un texte de nature législative.

En tout état de cause, la disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue pour tenir compte de l'observation qui vient d'être faite.

Article 262

Selon la première phrase de l'article D.IV.39 en projet, « la demande d'avis au fonctionnaire délégué comprend […], le cas échéant, les documents résultant des mesures particulières de publicité ou les avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.36 ».

Or, il résulte de l'article D.IV.37, alinéa 2, en projet, du CoDT que c'est simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de la demande que le collège communal adresse le dossier au fonctionnaire délégué. À ce moment-là, les mesures particulières de publicité n'ont normalement pas encore été accomplies, et les avis des services ou commissions pas encore donnés.

La section de législation n'aperçoit donc pas comment le collège communal pourrait, au moment où il envoie le dossier au fonctionnaire délégué, lui communiquer les documents résultant des mesures particulières de publicité et les avis des services ou commissions.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 270

À l'article D.IV/43/1, § 2, alinéa 1er, en projet, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée, quant à l'obligation de consulter le collège communal en cas de recours, sur l'incohérence qui existe entre l'avant-dernière et la dernière phrase.

Il y a lieu de lever cette incohérence.

Article 273

Selon l'article D.IV.44 en projet, « toute demande de permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 relative soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine soit à un bien figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187, 12°, du même Code, est accompagnée du certificat de patrimoine selon les modalités fixées par le Code wallon du patrimoine ».

Ce texte est à rapprocher de la disposition par laquelle l'article 622 de l'avant-projet suggère de remplacer l'article 216/1, § 1er, alinéa 2, du CWATUPE, appelé à devenir le Code wallon du patrimoine. Suivant cette autre disposition en projet, « toute demande de permis d'urbanisme, d'urbanisme de constructions groupées, de permis d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 relative soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208, soit à un bien figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187, 12°, est accompagnée du certificat de patrimoine ».

Les deux dispositions citées sont redondantes.

Il faut aussi noter que la définition de l'expression « certificat de patrimoine » que donne l'article 187, 16°, du CWATUPE, appelé à devenir le Code wallon du patrimoine, ne concorde pas pleinement avec ces dispositions.

Enfin, il importe d'observer qu'en renvoyant aux modalités de délivrance du certificat de patrimoine fixées par le Code wallon du patrimoine, l'article D.IV.44, en projet, du CoDT se réfère à des dispositions réglementaires – qui figurent aux articles 505 à 513/2 du CWATUPE, appelé à devenir le Code wallon du patrimoine – ont l'avant-projet de décret fait disparaître le fondement légal actuel [89], et ce sans qu'aucun autre texte de nature législative n'habilite le Gouvernement à régler les modalités de délivrance du certificat de patrimoine. Le décret en projet devra être complété pour combler cette lacune [90], en veillant à ce que des dispositions de nature législative règlent les aspects essentiels de la matière.

[89] À savoir l'article 109, alinéa 1er, 2°, du CWATUPE.

[90] De préférence en insérant les dispositions *ad hoc* dans le Code wallon du patrimoine.

L'avant-projet sera revu sur ces divers points.

Article 275

En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article D.IV.45 en projet, le texte devrait préciser ce que recouvrent exactement les notions de « village de vacances », « parc résidentiel de week-end » et « camping touristique ».

Article 281

Dans l'hypothèse où le collège communal a été en défaut d'envoyer au demandeur un accusé de réception de sa demande dans le délai prescrit, l'application de l'article D.IV.48, § 1er, en projet suppose que le demandeur ait communiqué au fonctionnaire délégué, en temps utile, les éléments indiqués à l'article D.IV.31, alinéa 3, en projet, du CoDT.

Le texte gagnerait à être complété en conséquence.

Article 292

Il conviendrait que les auteurs de l'avant-projet s'expliquent, à tout le moins dans l'exposé des motifs, sur la signification et la portée exactes qu'ils entendent donner à la règle, qu'énonce l'alinéa 2 de l'article D.IV.55 en projet, suivant laquelle « le permis ou le refus de permis est fondé sur le contexte urbanistique ».

Article 297

La section de législation se demande pour quels motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination l'article D.IV.57, 5°, en projet ne fait état que de certains des critères auxquels doivent satisfaire les logements en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

L'attention est aussi attirée sur le fait que l'article 3, alinéa 1er, 7°, de ce code, mentionné par la disposition à l'examen, est aujourd'hui abrogé. Les éléments sur lesquels il portait, à savoir la structure et la dimension du logement, sont aujourd'hui visés par l'article 3*bis* de ce code et donnent lieu à des critères qui sont des critères de surpeuplement – et non plus de salubrité – des logements.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Articles 307 et 314

L'article D.IV.69, alinéa 2, en projet fixe le délai dans lequel il incombe au Gouvernement, lorsqu'il est saisi d'un recours, d'envoyer au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué la décision par laquelle il statue sur ce recours.

L'alinéa 3 du même article précise qu'« à défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée ».

L'application de l'alinéa 3 de l'article D.IV.69, alinéa 2, en projet suppose que le recours ait pour objet de contester une décision, explicite ou implicite.

Tel n'est pas le cas quand il s'agit d'un recours introduit dans une circonstance à laquelle se rapporte l'article D.IV.64, § 5, en projet. En effet, cette disposition, qui a trait à une hypothèse où le collège communal ne statue pas dans le délai qui lui est imparti sur une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, est formulée en ce sens que le demandeur peut introduire alors un recours « contre l'absence de décision de l'autorité ».

La section de législation n'aperçoit pas dans ce cas comment il serait possible de faire application de l'article D.IV69, alinéa 3, en projet puisqu'il n'y aurait par hypothèse pas de décision de l'autorité communale.

L'avant-projet doit être revu pour éviter toute incohérence entre les articles D.IV.64, § 5, et D.IV.69, alinéa 3, en projet.

À cette occasion, il convient aussi d'avoir égard à la nécessité d'éviter de priver les intéressés de la garantie de pouvoir saisir une juridiction chargée de contrôler la légalité d'une décision administrative [91].

La meilleure manière de prendre en compte ces divers ordres de préoccupations consisterait à revoir l'article D.IV.64, § 5, en projet en ce sens que, lorsque le collège communal n'a pas statué sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 dans le délai imparti, il est réputé avoir pris une décision de refus de permis ou de certificat. À défaut pour le Gouvernement d'envoyer sa décision sur le recours dans le délai imparti, la décision implicite du collège communal pourrait alors faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État.

Article 330

Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, d), de l'article D.IV.83 en projet, il y a lieu de mentionner des actes et travaux visés à l'alinéa 3, et non pas à l'alinéa 4, de l'article D.II.31, § 2, en projet, du CoDT, et ce en n'omettant pas de préciser que, pour ces

[91] Sur la nécessité d'une telle garantie, voir, à propos de cas de figure assez proches, les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 78/2001 du 7 juin 2001, n° 156/2003 du 26 novembre 2003, et n° 74/2006 du 10 mai 2006.

actes et travaux, la disposition à l'examen ne s'applique pas aux travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment existant.

Article 345

Le texte doit préciser ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par l'expression « permis […] non intégralement mis en œuvre ».

Article 376

La disposition à l'examen est conçue en des termes qui partent du présupposé que l'auteur d'un recours introduit en application de l'article 119 du CWATUP ou du CWATUPE est aussi, nécessairement, la personne qui peut introduire le « rappel » visé par l'alinéa 1er de l'article D.IV.115/1 en projet. Or, ce n'est pas forcément le cas : d'une part, le recours introduit en application de l'article 119 du CWATUP ou du CWATUPE peut l'être par le demandeur du permis, le collège communal ou le fonctionnaire délégué ; d'autre part, c'est au demandeur du permis – qu'il soit ou non l'auteur du recours –, et à lui seul, que l'article 121 du CWATUP ou du CWATUPE ouvre la faculté d'adresser au Gouvernement le « rappel » visé par le texte en projet.

Selon le commentaire des articles 372 à 378,

> « La nouvelle disposition D.IV.115/1 vise à solutionner la problématique des recours introduits depuis plus de cinq ans au Gouvernement wallon et non suivis d'un rappel. Il forme un important passif qu'il s'indique de réduire ».

Le système qu'entend mettre en place la disposition à l'examen semble donc être conçu comme ne visant que le seul demandeur du permis puisqu'il est le seul à pouvoir adresser une lettre de rappel.

À s'en tenir à cette hypothèse, l'attention doit être attirée sur ce que la formulation des deux alinéas en projet est susceptible de donner lieu à des difficultés d'interprétation. En effet :

– soit l'alinéa 1er de l'article D.IV.115/1 en projet doit être appliqué de manière distincte de l'alinéa 2 de cette même disposition et doit donc être considéré comme établissant une présomption applicable de plein droit. Dans cette hypothèse, l'alinéa 2, qui réserverait au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de décider (« peut »), nonobstant la présomption de plein droit établie par l'alinéa 1er, de tout de même ouvrir la possibilité à un « requérant » (ou plutôt, comme indiqué ci-dessus : « un demandeur de permis ») de faire valoir qu'il souhaite poursuivre la procédure en cours, serait contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, du fait que les divers demandeurs de permis ne seraient pas nécessairement traités de la même manière par le Gouvernement. En outre, l'alinéa 1er en projet serait, en lui-même, critiquable au regard du principe de non-rétroactivité, en ce qu'il

prétendrait attacher des effets à une règle qui s'appliquerait à des recours reçus par le Gouvernement plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur du décret en projet ;

– soit les deux alinéas de l'article D.IV.115/1 en projet doivent être lus conjointement et l'alinéa 2 doit être considéré comme obligeant l'envoi au « requérant » (lire : « au demandeur de permis »), lorsqu'aucun rappel n'a été introduit par ce dernier dans le délai de cinq ans à dater de la réception du recours par le Gouvernement, d'une invitation à faire savoir s'il souhaite poursuivre la procédure en cours**.** Ce n'est donc qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti que s'appliquerait la présomption prévue par l'alinéa 1er en projet. Dans ce cas, cette présomption serait en réalité dépourvue de toute raison d'être puisqu'il conviendrait en tout état de cause de faire application de l'alinéa 2 en projet.

Plus fondamentalement, l'attention des auteurs du texte est également attirée sur ce que le dispositif en projet, compris dans le sens indiqué ci-dessus, ne règle pas le sort de recours introduits par le collège communal ou le fonctionnaire délégué et toujours pendants devant le Gouvernement.

La disposition en projet sera, en conséquence, fondamentalement revue pour tenir compte des observations qui précèdent.

Article 481

La taxe sur les bénéfices que crée l'article D.VI.49 en projet s'applique, selon l'alinéa 1er de cette disposition, dans les cas où la révision ou l'élaboration d'un plan de secteur conduit à affecter un bien initialement compris dans une zone non destinée à l'urbanisation en zone destinée à l'urbanisation ou en zone d'aménagement communal concerté.

Comme le CoDT considère que les zones d'extraction ne sont pas destinées à l'urbanisation [92], il en résulte que cette taxe ne s'appliquerait pas dans l'hypothèse de l'affectation en zone d'extraction d'un bien compris initialement dans une zone non destinée à l'urbanisation.

Il ne peut être perdu de vue que l'activité à laquelle est principalement destinée une zone d'extraction, à savoir l'exploitation d'une carrière [93], constitue une forme d'activité économique. Aussi, il convient de se demander s'il est admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination de considérer, comme le fait l'avant-projet, que la taxe sur les bénéfices ne s'applique pas quand un bien compris initialement dans une zone non destinée à l'urbanisation est affecté en zone d'extraction, alors qu'elle s'applique au cas où un bien compris initialement dans une zone non destinée à l'urbanisation reçoit l'affectation d'une autre des zones qui ont pour fonction essentielle d'accueillir des activités

[92] Article D.II.20, alinéa 4, 6°, du CoDT.

[93] Voir l'article D.II.36 du CoDT.

économiques, lesquelles zones font logiquement partie, quant à elles, des zones destinées à l'urbanisation [94].

Il est vrai que l'exploitation d'une carrière est une activité économique qui, en raison de son objet même, a vocation à être limitée dans le temps et que le CoDT prévoit qu'au terme de cette exploitation, la zone d'extraction devient une autre zone non destinée à l'urbanisation [95]. Toutefois, il importe d'observer que la durée de l'exploitation d'une carrière peut être assez longue, et même très longue. La section de législation relève à cet égard, d'une part, que le permis d'environnement ou le permis unique accordé pour une carrière peut l'être pour une durée illimitée [96] et, d'autre part, que, selon certains auteurs, « l'on peut raisonnablement considérer que l'on ne se trouve pas 'au terme de l'exploitation' lorsque le gisement n'est pas épuisé » – « et ce, peu importe que le cubage autorisé par le permis ait, lui, été épuisé » – (...) « et même lorsque le site n'a pas été réaménagé, puisque ce réaménagement doit être considéré comme dernière phase de l'exploitation » [97].

La disposition en projet sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur ce point.

Article 482

L'habilitation que l'article D.VI.50, alinéa 1er, en projet donne au Gouvernement porte sur des éléments essentiels – en l'occurrence la base et le montant de l'imposition – de la taxe que l'avant-projet envisage d'établir. Or, il résulte du principe de légalité applicable en matière fiscale – exprimé, en l'espèce, à l'article 170, § 2, de la Constitution – qu'il incombe au législateur de fixer les éléments essentiels de l'impôt. Une délégation au pouvoir exécutif en la matière n'est admissible qu'à la condition qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur [98]. L'article D.VI.50, alinéa 1er, en projet ne répond pas à ces exigences.

Quant à l'article D.VI.50, alinéa 3, en projet, il est en défaut de déterminer de manière suffisante les règles essentielles nécessaires pour déterminer les sommes à déduire en vue d'établir le montant de la taxe. En ce qui concerne le 1° de cette disposition, il importe tout particulièrement de relever qu'il ne suffit pas d'indiquer que le montant équivalent aux conditions et charges d'urbanisme est « calculé sur la base des garanties financières visées à l'article D.IV.61, alinéa 1er », dans la mesure où cette dernière disposition érige en une simple faculté, et non pas en une obligation, le pouvoir de l'autorité compétente de subordonner la

[94] Voir ainsi, tout particulièrement, les diverses catégories de zones d'activité économique énumérées par l'article D.II.20, alinéa 3, 5°, du CoDT.

[95] Article D.II.36, § 1er, alinéa 3, du CoDT.

[96] Article 50, § 1er, alinéa 1er, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

[97] Fr. HAUMONT, *Urbanisme – Région wallonne, 1. La planification*, Larcier, 2007, n° 90.

[98] Voir en ce sens, par exemple, les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 131/2007 du 17 octobre 2007, n° 142/2010 du 16 décembre 2010 et n° 85/2013 du 13 juin 2013.

délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme.

L'article D.VI.50 en projet doit donc être fondamentalement revu.

Article 492

1. Le paragraphe 1er, 1°, de l'article D.VII.1 en projet érige en infraction l'exécution d'actes ou de travaux et l'urbanisation d'un bien « non conformément au permis à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire interne du permis d'urbanisation ».

Compte tenu de ce que prévoit l'article D.IV.81 du CoDT, tel que l'avant-projet entend le modifier, la disposition à l'examen gagnerait à être revue en ce sens qu'en ce qui concerne le non-respect des permis d'urbanisation, elle vise le non-respect des obligations découlant des articles D.IV.55 à D.IV.61.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1er, 5°, de l'article D.VII.1 en projet, il résulte des explications des déléguées du ministre que l'intention des auteurs de l'avant-projet est aussi d'ériger en infraction le non-respect de l'article D.IV.79 du CoDT.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'habilitation que le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article D.VII.1 en projet donne au Gouvernement en vue de déterminer la liste des actes et des travaux pour lesquels l'infraction est considérée comme non fondamentale est critiquable, en ce que le texte ne fixe pas de manière exhaustive les critères à prendre en compte à cette fin par le Gouvernement. En outre, le critère de « l'importance de l'infraction » est trop imprécis.

Le texte sera revu afin de mieux encadrer le pouvoir d'appréciation ainsi conféré au Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Article 511

Selon l'alinéa 1er de l'article D.VII.15 en projet, lorsque le jugement ordonne notamment l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, ceux-ci sont exécutés par le condamné sans qu'il doive obtenir le permis d'urbanisme normalement requis. Par ailleurs, l'alinéa 3 du même article prévoit que « le jugement ordonnant le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction vaut permis à dater du paiement ».

Dans ces deux hypothèse, en tant qu'elles s'appliquent à des travaux qui sont de ceux pour lesquels un texte de droit international ou européen – tel, par exemple, que la

directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' – impose l'obligation d'organiser et d'appliquer un régime d'autorisation administrative, ces dispositions s'exposent à critique au regard du texte de droit international ou européen concerné.

Quant à la disposition qui prévoit que « le jugement ordonnant le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction vaut permis à dater du paiement », quels que soient les travaux en cause, elle paraît difficilement compatible avec l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose au législateur de garantir le droit à la protection d'un environnement sain. La section de législation n'aperçoit en effet pas comment concilier avec cette disposition constitutionnelle un texte qui érige en système le fait que des travaux affectant l'environnement qui ont été exécutés en infraction puissent être maintenus sans faire l'objet de la moindre mesure tendant à limiter ou à réparer en nature le dommage causé au milieu.

L'avant-projet doit être revu en conséquence.

Article 515

1. La réunion de concertation qu'envisage l'article D.VII.17 en projet assure, avant l'introduction éventuelle d'une demande de permis de régularisation, un débat entre, d'une part, celui qui pourrait introduire une telle demande et, d'autre part, le collège communal et le fonctionnaire délégué, appelés à instruire ultérieurement celle-ci.

Sur ce point, le régime envisagé par les dispositions à l'examen s'apparente largement au système mis en place par l'article D.IV.29, en projet, du CoDT. Dans les deux cas en effet, l'avant-projet prévoit, avant même que ne soit introduite une demande de permis, la tenue d'un débat entre les autorités et celui qui pourrait ultérieurement déposer une telle demande.

En ce qui concerne les projets qui, au moment de l'instruction de la demande de permis, seront soumis à une procédure de participation du public, la disposition à l'examen s'expose donc, en tant qu'elle est en défaut d'associer le public, à une critique analogue à celle qui a été formulée à l'encontre de l'article D.IV.29 en projet.

2. À lire l'alinéa 2, 1°, de l'article D.VII.17 en projet, l'accord qui peut être conclu entre le contrevenant, le fonctionnaire délégué et le collège communal porte sur l'engagement du contrevenant à introduire une demande de permis de régularisation. Ceci paraît impliquer que l'article D.VII.17 en projet n'a vocation à s'appliquer que dans les cas où la situation qui est à l'origine de l'infraction est susceptible d'être régularisée par l'obtention d'un permis.

Toutefois, en ajoutant aux mots « en cas d'accord » la précision « et pour autant qu'un permis de régularisation soit nécessaire », la première phrase de l'alinéa 3 du même article s'expose à être comprise en ce sens que l'accord prévu par la disposition en projet et, partant, celle-ci même pourraient aussi avoir un objet autre.

Le texte sera revu pour éviter toute ambiguïté sur ce point.

Article 517

Selon l'article D.VII.18 en projet, le fonctionnaire délégué ne peut proposer une transaction au contrevenant qu'après avoir sollicité l'accord du collège communal.

À lire l'alinéa 4 de cet article, il semble que, par contre, c'est sans devoir solliciter l'accord du collège communal que le Gouvernement peut, aux conditions fixées par le texte, proposer une transaction au contrevenant.

Si telle est effectivement l'intention, il convient de justifier, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, la différence de traitement ainsi établie.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

Article 518

L'application de l'alinéa 4 de l'article D.VII.19 en projet suppose qu'un délai soit fixé pour le paiement de la transaction.

Le texte sera complété en conséquence.

Article 519

Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article D.VII.20 en projet, les mots « ou, à défaut, d'un jugement coulé en force de chose jugée » ne permettent pas de déterminer clairement quelles sont les hypothèses visées, ni le moment jusqu'auquel, dans ces hypothèses, les délais visés par le texte sont suspendus.

Le texte sera revu sur ce point.

Article 520

1. Selon l'alinéa 2 de l'article D.VII.21 en projet, les mesures de restitution imposées en vertu de l'alinéa 1er du même article « sont exécutées sans que le contrevenant ne doive obtenir le permis y relatif ».

En tant qu'elle s'applique à des travaux d'aménagement qui sont de ceux pour lesquels un texte de droit international ou européen – tel, par exemple, que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' – impose l'obligation d'organiser et d'appliquer un régime d'autorisation administrative, cette disposition s'expose à critique au regard du texte de droit international ou européen concerné.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Dans la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article D.VII.21 en projet, la section de législation n'aperçoit pas comment, dans le cas d'espèce visé par cette disposition, la procédure peut se poursuivre selon l'article D.VII.12, en projet, du CoDT.

Le texte sera également revu en conséquence.

Article 521

Outre la modification que le texte à l'examen apporte à l'article D.VII.22 du CoDT, cette dernière disposition doit également être revue pour viser tous les cas de figure dans lesquels, compte tenu de ce que prévoient les articles D.VII.17 à D.VII.21, en projet, du CoDT, le fonctionnaire délégué ou le collège communal peut agir devant le tribunal civil.

Article 526

À l'article D.VII.26, alinéa 2, en projet, il y a lieu de remplacer le mot « constatateurs » par « régionaux ».

Article 533

Dans l'article D.VIII.2, § 2, en projet, la section de législation n'aperçoit ni la raison d'être, ni la pertinence, de la mention de l'hypothèse où, « en vertu d'autres législations, un même plan, périmètre, schéma, carte (ou) guide [...] est soumis à enquête publique ».

Quant à l'hypothèse où un même projet est soumis à enquête publique en vertu du CoDT et d'une autre législation, l'article D.VIII.2, § 2, en projet est à rapprocher de l'article D.29-3 du livre I^{er} du Code de l'Environnement, dont il est manifestement inspiré. Toutefois, il importe de relever que, là où cette dernière disposition impose l'obligation de n'organiser qu'une seule enquête publique, la disposition à l'examen remplace cette obligation par une simple faculté. La section de législation s'interroge donc sur la cohérence du système envisagé.

La disposition en projet devra être revue.

Article 539

1. L'alinéa 4 de l'article D.VIII.6 en projet appelle les observations suivantes.

a) Dès lors qu'en vertu de l'article D.IV.41, alinéa 2, du CoDT, tel que modifié par l'avant-projet, les demandes de permis et de certificat d'urbanisme n° 2 qui impliquent une ou plusieurs dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme sont soumises à enquête publique, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le texte fait état, à propos de la procédure particulière d'affichage – qui est distincte de l'enquête publique –, de l'hypothèse où un projet « déroge ».

Les mots « déroge ou » seront donc omis.

b) En ce qui concerne la soumission à la procédure d'affichage des projets qui impliquent un ou plusieurs écarts à des documents d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il est renvoyé à l'observation générale VI, 2.

2. En sa première phrase, l'alinéa 5 de l'article D.VIII.6 en projet rend applicables à la procédure d'affichage les dispositions auxquelles l'article D.VIII.17 en projet [99] soumet la procédure d'enquête publique. Dans sa seconde phrase, il prévoit une règle inspirée de celle que l'article D.VIII.18 en projet prévoit pour les enquêtes publiques.

La section de législation se demande si, sans compromettre la substance de la distinction que l'avant-projet entend faire entre les deux procédures, il n'y aurait pas également lieu, pour assurer l'effet utile de la procédure d'affichage, de lui appliquer d'autres règles auxquelles l'avant-projet soumet la procédure d'enquête publique ou, à tout le moins, des règles analogues. La section de législation pense en particulier aux règles prévues aux articles D.VIII.15, 16, 19 et 20, en projet.

Article 542

La règle énoncée à l'alinéa 2 de l'article D.VIII.7, § 1er, en projet est présentée comme s'appliquant aux décisions « circonscrit(e)s à une ou plusieurs parcelles cadastrales ».

Ainsi formulé, le texte manque de précision sur la spécificité du champ d'application de cette règle. Toutes les décisions soumises à enquête publique n'ont-elles pas en effet vocation à s'appliquer à une ou plusieurs parcelles cadastrales ?

Le texte sera précisé.

[99] C'est sans doute par inadvertance que le texte renvoie à l'article D.VIII.16. Il sera corrigé.

Article 548

1. Pour les permis et certificats d'urbanisme n° 2, l'article D.VIII.11 en projet charge l'administration communale d'envoyer individuellement un avis annonçant une enquête publique aux occupants des immeubles situés dans un rayon de cinquante mètres.

N'y a-t-il pas lieu, pour éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, d'envoyer également cet avis aux propriétaires des immeubles concernés, qui justifient d'un intérêt *a priori* comparable à être prévenus individuellement de la tenue d'une telle enquête ?

2. Selon l'article D.VIII.11, alinéa 2, en projet, « lorsque les occupants des immeubles concernés ont transmis à l'administration communale une adresse électronique à des fins de notification, l'envoi prévu à l'alinéa 1er peut s'effectuer par cette adresse électronique ».

La section de législation se demande comment cette disposition est appelée à se combiner avec les règles contenues dans le décret du 27 mars 2014 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 qui porte exécution de ce décret.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Articles 555 et 556

Les articles D.VIII.15 et D.VIII.16 en projet sont largement inspirés des articles D.29-14 et D.29-15 du livre Ier du Code de l'Environnement.

Quand le décret du 31 mai 2007 a inséré ces dispositions dans le livre Ier du Code de l'Environnement, il a également modifié l'article D.19, § 2, alinéa 2, du même livre pour prévoir qu'une autorité publique ne peut refuser une demande d'information portant sur un dossier mis à enquête publique conformément aux articles D.29-14 et D.29-15.

Il serait dès lors logique que le législateur complète l'article D.19, § 2, alinéa 2, du livre Ier du Code de l'Environnement en vue de prévoir qu'une autorité publique ne peut refuser une demande d'information lorsqu'elle porte sur un dossier mis à enquête publique conformément aux articles D.VIII.15 et D.VIII.16 en projet. En outre, si, à la suite de l'observation n° 2 sur l'article 539, les règles contenues aux articles D.VIII.15 et 16 en projet, ou des règles analogues, sont rendues applicables à la procédure particulière d'affichage, le texte visera également l'hypothèse où un dossier est soumis à cette procédure.

Article 559

L'article D.VIII.19, alinéa 2, en projet prévoit que les envois des réclamations et observations « par courrier électronique sont clairement identifiés et datés ».

La section de législation se demande comment cette disposition est appelée à se combiner avec les règles contenues dans le décret du 27 mars 2014 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 qui porte exécution de ce décret.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 562

En son alinéa 2, l'article D.VIII.21 en projet entend mettre en place une tutelle de substitution.

Il appartient au législateur lui-même de déterminer les règles essentielles de mise en œuvre de cette tutelle.

La disposition en projet ne peut se borner, sur ce point, à habiliter le Gouvernement à arrêter les modalités de cette intervention, sans autre précision.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

Article 578

Dans le dernier alinéa de l'article D.VIII.33, § 4, en projet, la section de législation n'aperçoit pas quel pourrait être, dans les hypothèses auxquelles se rapporte cette disposition, l'« autre délai » visé par le texte.

Celui-ci sera revu en conséquence.

Article 593

Dans la modification apportée à l'article 1er, 12°, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', il convient de renvoyer à l'article D.IV.15, et non à l'article « D.IV » du CoDT.

Article 596

La disposition en projet règle la faculté de déroger à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou de s'en écarter à l'occasion de la délivrance d'un permis d'environnement.

Il convient de relever qu'elle ouvre la faculté de déroger à n'importe quelle prescription du plan de secteur, alors que, de leur côté, les dispositions en projet du CoDT limitent les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé au plan de secteur lors de la délivrance d'un permis en application du CoDT [100].

Par ailleurs, les conditions de fond auxquelles elle permet de déroger à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou de s'en écarter sont libellées en des termes différents de ceux dans lesquels les dispositions en projet du CoDT déterminent à quelles conditions de fond un permis délivré en application de ce dernier peut déroger à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou s'en écarter.

La section de législation n'aperçoit pas quels sont, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, les motifs admissibles de cette différence de traitement.

N'y a-t-il pas lieu de renvoyer purement et simplement – comme le fait, du reste, la disposition par laquelle l'article 595 tend à modifier l'article 13 du décret du 11 mars 1999, en ce qui concerne les permis d'environnement délivrés par le Parlement – aux dispositions en projet du CoDT qui déterminent les hypothèses et les conditions de fond auxquelles un permis délivré en application du CoDT peut déroger à un document d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou s'en écarter ?

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Articles 597, 604 et 605

1. Dans les dispositions appelées à former, respectivement, l'article 32, § 4, et l'article 92, § 5, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, *in fine*, la section de législation n'aperçoit pas ce que signifient exactement les mots « et la procédure recommence ».

[100] Articles D.IV.6 à D.IV.6/5, en projet, du CoDT.

Le texte sera précisé.

2. Dans les dispositions par lesquelles il est envisagé de modifier, respectivement, l'article 92, § 1er, et l'article 93, § 1er, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, la section de législation ne voit pas quelle pourrait être la « décision » [101] du fonctionnaire délégué visée par le texte.

Par ailleurs, c'est seulement de manière indirecte et incidente que l'on comprend, à la lecture de ces dispositions, que l'avis conforme du fonctionnaire délégué est requis pour délivrer un permis unique dérogeant au plan de secteur ou à une norme du guide régional d'urbanisme.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 608

En ce qui concerne les demandes de permis d'environnement ou de permis unique qui sont relatives à des actes ou des travaux visés à l'article D.IV.18, en projet, du CoDT, plutôt que de les traiter « selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande » comme le prévoit l'article 183*ter*, alinéa 1er, en projet, du décret du 11 mars 1999, l'intention n'est-elle pas que leur instruction se poursuive selon les règles fixées par les dispositions de ce décret telles qu'elles sont modifiées par le décret en projet [102] ?

L'avant-projet sera revu sur ce point.

Article 614

La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 87, § 2, alinéa 2, 5°, du décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales' ne suffit pas à déterminer quelle autorité doit intervenir, et quelle est la portée de son intervention, au cas où une demande de permis intégré implique une dérogation ou un écart visé par le texte.

L'avant-projet sera complété sur ce point.

[101] Autre que l'« avis conforme ».

[102] De manière analogue à ce que prévoit l'article D.IV.115, alinéa 2, en projet, du CoDT, pour les demandes de permis d'urbanisme relatives à la même catégorie d'actes et de travaux.

Articles 615 et 616

Dans les dispositions par lesquelles il est envisagé de modifier, respectivement, l'article 95, § 1er, et l'article 96, § 1er, alinéa 3, du décret du 5 février 2015, la section de législation ne voit pas quelle pourrait être la « décision » [103] du fonctionnaire délégué visée par le texte.

Par ailleurs, c'est seulement de manière indirecte et incidente que l'on comprend, à la lecture de ces dispositions, que l'avis conforme du fonctionnaire délégué est requis pour délivrer un permis intégré dérogeant au plan de secteur ou à une norme du guide régional d'urbanisme.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 622

Il est renvoyé à l'observation qui a été faite sur l'article 273.

Article 632

Le texte à l'examen abroge le littera b) de l'article 1er*bis*, 27°, de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', qui range actuellement les permis de lotir parmi les actes considérés comme étant des « plans » au sens de cette loi.

Il conviendrait, en bonne logique, d'insérer les permis d'urbanisation au côté des permis d'urbanisme, dans l'énumération des « permis » qui figure au 28° du même article.

Articles 633, 634 et 636

L'article 633 est formulé en ce sens qu'une modification serait apportée à l'article 14, § 1er, 2°, de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'.

Or, tel n'est pas le cas, dans la mesure où cette loi ne comporte pas d'article 14, § 1er, 2°.

En réalité, sans doute la volonté est-elle de modifier, dans le sens indiqué par l'article 633, l'article 14, § 1er, 2°, du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels'.

Toutefois, la section de législation relève que, de son côté, l'article 634 suggère d'abroger purement et simplement l'article 14 du décret du 16 juillet 1985. Les modifications que l'article 636 apporte à l'article 16 du même décret sont liées à cette suggestion.

---

[103] Autre que l'« avis conforme ».

Il y a donc une incohérence entre, d'une part, l'article 633 et, d'autre part, les articles 634 et 636.

L'attention est attirée sur le fait que, si l'intention était d'abroger purement et simplement l'article 14 du décret du 16 juillet 1985, la question se poserait de savoir si cette abrogation, qui impliquerait la suppression de l'obligation de consulter la commission de gestion d'un parc naturel avant la délivrance de diverses catégories de permis pour des actes, travaux ou activités envisagés dans le territoire de ce parc, est compatible avec l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

OBSERVATIONS FINALES

1. Les phrases liminaires sont parfois imprécises, elles seront revues.

2. Les renvois internes seront attentivement vérifiés [104].

3. À l'article 54 de l'avant-projet, article D.II.4/3, § 4, alinéa 2 en projet, il y a lieu de remplacer le mot « comité » par les mots « comité d'accompagnement ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[104] Voir par exemple l'article 91 de l'avant-projet, article D.II.28, § 2, alinéa 2, en projet et l'article 435 de l'avant-projet, article D.VI.10 en projet.